



PASH

PLAN D'ASSAINISSEMENT PAR
SOUS-BASSIN HYDROGRAPHIQUE



**ANALYSE DES 15 PLANS D'ASSAINISSEMENT
PAR SOUS-BASSIN HYDROGRAPHIQUE (PASH)
APPROUVÉS PAR LE GOUVERNEMENT WALLON**

SITUATION AU 15 JUIN 2006

[.] SOMMAIRE

PARTIE I: ÉLÉMENTS EXPLICATIFS DES PASH

7

1	AVANT-PROPOS	8
2	DÉLIMITATION DES PASH	9
3	DES PROJETS AUX PASH DÉFINITIFS	17
4	LES RÉVISIONS DES PASH	18
5	RÉGIMES D'ASSAINISSEMENT: ASPECTS PRATIQUES	19
6	MODIFICATIONS LÉGISLATIVES EN COURS DU RGA	24
	6.1 INTRODUCTION	24
	6.2 ASSAINISSEMENT AUTONOME	24
	6.3 ZONES PRIORITAIRES ET ÉTUDES DE ZONES	24
	6.4 PROCÉDURE DE RÉVISION DES PASH	25
	6.5 DIVERS	25
7	LÉGENDE DES PASH	26
	7.1 LES INFORMATIONS D'ASSAINISSEMENT GÉRÉES PAR LA SPGE	26
	7.2 LES INFORMATIONS ISSUES DES ADMINISTRATIONS	28
8	DONNÉES ENVIRONNEMENTALES	30
	8.1 PROTECTION DES CAPTAGES	32
	8.2 ZONES DE BAINNADE	33
	8.3 ZONES NATURA 2000	33

PARTIE II: INFORMATIONS DE SYNTHÈSE

35

1	INTRODUCTION – PRINCIPES	36
	1.1 SPÉCIFICITÉS DES BASES DE DONNÉES	36
	1.2 CROISEMENT DE DONNÉES ET SOURCES	36
	1.3 RÉGIMES D'ASSAINISSEMENT ET ESTIMATIONS DE POPULATION	37
	1.4 RÉSEAUX D'ÉGOUTTAGE ET DE COLLECTE	37
	1.5 POPULATION "ÉPURÉE"	38
2	CARTE D'IDENTITÉ DE LA WALLONIE	38
	2.1 POPULATION	38
	2.1.1 AU NIVEAU RÉGIONAL	38
	2.1.2 PAR SOUS-BASSIN HYDROGRAPHIQUE	39
	2.2 OCCUPATION DU SOL	41
	2.2.1 AU NIVEAU RÉGIONAL	41
	2.2.2 PAR SOUS-BASSIN HYDROGRAPHIQUE	42
3	LES PASH DÉCODÉS	44
	3.1 LES STATIONS D'ÉPURATION PUBLIQUES (STEP)	46
	3.2 LES NIVEAUX D'ASSAINISSEMENT	47
	3.2.1 AU NIVEAU RÉGIONAL	47
	3.2.2 PAR SOUS-BASSIN HYDROGRAPHIQUE	49
	3.3 LES RÉGIMES D'ASSAINISSEMENT	50
	3.3.1 AU NIVEAU RÉGIONAL	50
	3.3.2 PAR SOUS-BASSIN HYDROGRAPHIQUE	52
	3.3.3 PAR ORGANISME D'ÉPURATION AGRÉÉ (OEA)	55
	3.4 LES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT	57
	3.4.1 AU NIVEAU RÉGIONAL	57
	3.4.2 PAR SOUS-BASSIN HYDROGRAPHIQUE	62
	3.4.3 PAR ORGANISME D'ÉPURATION AGRÉÉ (OEA)	67
	3.5 L'ASSAINISSEMENT EN RÉGION WALLONNE EN QUELQUES CHIFFRES CLÉS	71

PARTIE III: CONTACTS ET RÉFÉRENCES

75

1	CONTACTS	76
2	BIBLIOGRAPHIE ET RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES	78

PRÉFACE – LEXIQUE

[.] PRÉFACE

Les Plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) déterminent les modes d'assainissement pour chaque habitation dont les eaux usées s'écoulent dans un des sous-bassins hydrographiques en Région wallonne.

Les PASH, au nombre de quinze, sont dorénavant tous sanctionnés par un arrêté d'approbation du Gouvernement wallon. Ils s'inscrivent dans une dynamique constante d'amélioration et seront adaptés périodiquement suite à l'évolution du développement territorial et humain de la Région.

La SPGE a, dans ses missions, l'établissement et la gestion de ces plans; à cette fin, les plans et les rapports sont accessibles sur le site de la SPGE (<http://www.spge.be>).

Mais la SPGE a voulu aller au-delà en développant une application de cartographie sur Internet permettant à tout citoyen de vérifier, de manière dynamique, sa situation par rapport au PASH et au Règlement général d'assainissement (RGA).

Pour les communes et autres administrations, la SPGE met en ligne une application similaire, avec des fonctionnalités supplémentaires, notamment de gestion des réseaux d'égouttage.

La réalisation de ces plans résulte d'une parfaite collaboration entre la SPGE et les organismes d'épuration agréés qui ont, en outre, été le relais indispensable des autorités locales, de leurs préoccupations et de leurs attentes, et ce, dans le respect d'une application uniforme de critères établis pour l'affectation des régimes d'assainissement.

Ces plans sont également le fruit de procédures de concertation et de consultation des acteurs concernés et de la population.

Ce rapport de synthèse a pour objectif de vous présenter une vision d'ensemble de la planification découlant des PASH, tout en faisant le point sur la situation actuelle de l'assainissement en Région wallonne.

Cette planification générale est un élément important de gestion pour la SPGE et vise notamment à la maîtrise d'un niveau raisonnable du coût-vérité de l'assainissement, tout en assurant un assainissement homogène, rationnel et complet des eaux usées.

La réalisation des PASH s'intègre parfaitement dans notre slogan "Eau-s-ons l'avenir – horizon 2015" qui traduit notre volonté de dynamisme dans toutes les actions et les missions que nous menons pour une protection durable et efficace de "notre or-bleu".

Le Comité de Direction de la SPGE.



[.] LEXIQUE

Agglomération: zone dans laquelle la population et/ou les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux urbaines résiduaires pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final.

Bassin technique: synonyme d'agglomération, zone d'influence d'une station d'épuration.

Capacité nominale d'une Step: capacité totale d'une station exprimée en EH pour laquelle la station a été dimensionnée. Cette capacité tient compte de la totalité de la charge polluante actuelle et future susceptible d'arriver à la station d'épuration pour son traitement une fois le réseau de collecte réalisé.

Collecteur: conduite reliant les réseaux d'égouts aux emplacements prévus et prévisibles pour réaliser l'épuration des eaux usées.

Contrat d'agglomération: convention d'engagements réciproques résultant de la concertation entre des acteurs communaux, intercommunaux, la Région et la SPGE pour définir les priorités d'études et de réalisations, tant en matière d'égouts qu'en ce qui concerne les collecteurs, les stations et le cas échéant, les travaux de voiries dans une agglomération donnée.

DGATLP: Direction générale de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Patrimoine.

DGRNE: Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement.

District hydrographique: correspond au bassin fluvial (cfr. sous-bassin hydrographique) défini dans la Directive européenne 2000/60/CE. La Wallonie est concernée par quatre districts: la Meuse, l'Escaut, le Rhin et la Seine.

Eaux urbaines résiduaires: les eaux usées domestiques ou le mélange des eaux usées domestiques avec les eaux usées industrielles et/ou des eaux de ruissellement.

Egout: voie publique d'écoulement constituée de conduites souterraines et affectée à la collecte et au transport d'eaux usées.

"EH": équivalent-habitant - unité de charge polluante représentant la charge organique biodégradable ayant une demande biologique en oxygène sur cinq jours (DBO₅) de 60 grammes par jour.

INS: Institut national de statistique. Il fournit, dans le cadre du rapport, des données de population par secteur statistique. À ce jour, les dernières données de population disponibles sont celles du 1^{er} janvier 2003.

Masse d'eau de surface: unité élémentaire de gestion du milieu aquatique (une définition technique est reprise dans la DE 2000/60/CE).

OEA: Organisme d'épuration agréé. Association de communes agréée par l'Exécutif régional wallon conformément aux articles 17 et 18 du décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution.

Les sept OEA en Région wallonne:

- **AIDE:** Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la Province de Liège;
- **AIVE:** Association Intercommunale pour la Valorisation de l'Eau en Province de Luxembourg;
- **IBW:** Intercommunale du Brabant wallon;
- **IDEA:** Intercommunale de Développement Economique et d'Aménagement de la région de Mons-Borinage-Centre;
- **IGRETEC:** Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques (Charleroi-Thuin);
- **INASEP:** Intercommunale Namuroise de Services Publics.
- **IPALLE:** Intercommunale de Propreté publique de la région du Hainaut occidental;

PASH: Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique.

PCGE: Plan communal général d'égouttage; ils ont été approuvés pour la plupart entre 1995 et 2000.

Réseau d'égouts: ensemble d'égouts, dispositifs, équipements et accessoires destinés à la collecte, au transport et au pompage des eaux usées jusqu'à un ou plusieurs points de déversement autorisés.

RGA: Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires repris à la Partie III, Ch. VI des arrêtés d'application du Code de l'Eau.

SPGE: Société publique de Gestion de l'Eau instituée par le Décret du 15 avril 1999, abrogé et remplacé par le Décret du 27 mai 2003 relatif au Livre II du Code de l'Environnement.

Secteur statistique: sous-découpage communal faisant appel à la notion de quartier en zone urbaine et de village et/ou hameau en zone rurale. Il y a plus de 9.000 secteurs statistiques en Région wallonne.

Sous-bassin hydrographique: subdivision naturelle des bassins hydrographiques telle que définie à l'article 7 du Décret relatif au Code de l'Eau délimitant les bassins et sous-bassins hydrographiques en Région wallonne. Il y spécifie 15 sous-bassins en Région wallonne. Il y a donc 15 PASH pour couvrir la Région wallonne.

Step: station d'épuration collective de traitement des eaux urbaines résiduaires.

Step publique: station d'épuration gérée par un OEA et financée ou devant être financée par la SPGE.

Step "autonome": toute autre Step que publique dont la gestion peut être assurée par un service public (la commune notamment). Au PASH, ces Step "autonomes" sont soit des Step industrielles, soit des Step privées, soit encore des Step assurant un assainissement autonome communal.

Zones destinées à l'urbanisation: les zones visées à l'article 25, alinéa 2, 1° à 9° du Code wallon de l'aménagement du territoire de l'urbanisme et du patrimoine. Il s'agit des zones d'habitat, d'habitat à caractère rural, d'aménagement différé, d'activités économiques, de services et d'équipements communautaires, de loisir et d'extraction.



PARTIE I

**ELÉMENTS EXPLICATIFS
DES PASH**



[1.] AVANT-PROPOS

La réalisation des Plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) est inscrite dans l'arrêté du 3 mars 2005 du Gouvernement wallon relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau du Gouvernement wallon (AGW) – Partie III – Gestion du cycle anthropique de l'eau – Chapitre VI: Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires (RGA). Le RGA avait précédemment été approuvé par un arrêté du Gouvernement wallon du 22 mai 2003.

Le Gouvernement y a chargé la SPGE de l'élaboration des Plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique et de ses révisions. La SPGE en confie la réalisation aux Organismes d'épuration agréés (OEA) concernés qui agissent sous sa responsabilité et sa supervision.

L'ensemble des données découlant de la réalisation des plans et de ses révisions est intégré par la SPGE dans un document cartographique coordonné dont elle a la gestion.

Quinze PASH couvrent le territoire wallon; ils correspondent aux quinze sous-bassins hydrographiques définis en Région wallonne qui se répartissent au sein de quatre districts hydrographiques (bassins fluviaux). Les plus connus sont ceux de la Meuse et de l'Escaut, mais le Rhin est également présent ainsi que la Seine avec le sous-bassin de l'Oise pour seulement 80 km².

Cette gestion par sous-bassin hydrographique, coordonnée par un organe unique, confère aux PASH une plus grande cohérence dans la planification régionale de l'assainissement des eaux usées. De plus, l'appartenance de chaque habitation à un régime d'assainissement y est clairement identifiée et liée à des droits et devoirs explicitement décrits dans le RGA.

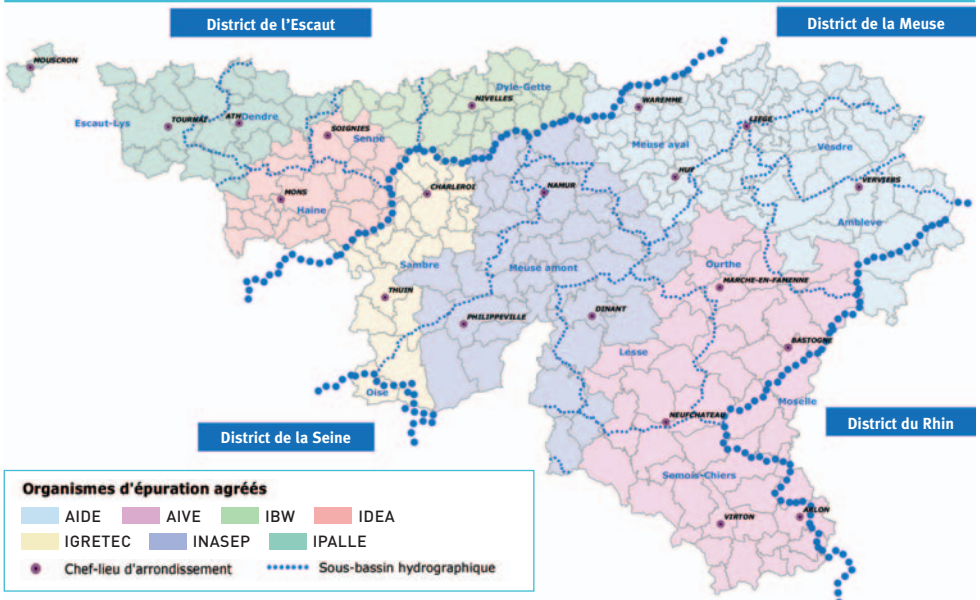


[2.] DÉLIMITATION DES PASH

[Carte 1.2.a] Les 15 PASH en Région wallonne



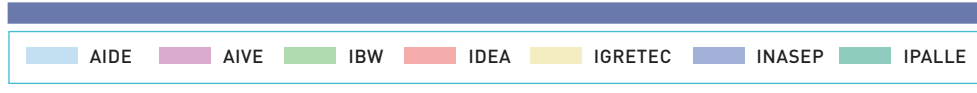
[Carte 1.2.b] Les PASH et le territoire des OEA





[Tab. 1.2] Répartition des communes de Wallonie dans les PASH

COMMUNE	Présence de zones urbanisables dans les PASH														
	AMBLÈVE	DENDRE	DYLE-GETTE	ESCAUT-LYS	HAINÉ	LESSE	MEUSE AMONT	MEUSE AVAL	MOSELLE	OISE	OURTHE	SAMBRE	SEMOIS-CHIERS	SENNE	VESDRE
AISEAU-PRESLES												●			
AMAY							●								
AMBLEVE								●							
ANDENNE							●	●							
ANDERLUES					●							●			
ANHEE							●								
ANS								●							
ANTHISNES											●				
ANTOING				●											
ARLON									●				●		
ASSESE							●								
ATH		●		●									●		
ATBERT									●				●		
AUBANGE													●		
AUBEL								●							
AWANS								●							
AYWAILLE	●							●			●				
BAELEN															●
BASSENGE								●							
BASTOGNE									●		●				
BEAUMONT												●			
BEAURAING							●	●							
BEAUVECHAIN			●												
BELOEIL		●		●	●										
BERLOZ								●							
BERNISSART				●	●										
BERTOGNE											●				
BERTRIX						●						●			
BEYNE-HEUSAY								●							●
BIEVRE						●						●			
BINCHE					●										
BLEGNY								●							
BOUILLON													●		
BOUSSU					●										
BRAINE-L'ALLEUD			●											●	
BRAINE-LE-CHÂTEAU														●	
BRAINE-LE-COMTE														●	
BRAIVES								●							
BRUGELETTE		●													
BRUNEAULT				●											



[Tab. 1.2] Répartition des communes de Wallonie dans les PASH (suite)

COMMUNE	Présence de zones urbanisables dans les PASH														
	AMBLÈVE	DENDRE	DYLE-GETTE	ESCAUT-LYS	HAINÉ	LESE	MEUSE AMONT	MEUSE AVAL	MOSELLE	OISE	OURTHE	SAMBRE	SEMOIS-CHIERS	SENNE	VESDRE
BULLANGE	•							•	•						
BURDINNE								•							
BURG-REULAND									•						
BUTGENBACH	•							•							
CELLES				•											
CERFONTAINE							•					•			
CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT					•							•		•	
CHARLEROI												•			
CHASTRE			•												
CHÂTELET												•			
CHAUDFONTAINE											•				•
CHAUMONT-GISTOUX			•												
CHIEVRES	•														
CHIMAY							•			•		•			
CHINY													•		
CINEY						•	•				•				
CLAVIER								•			•				
COLFONTAINE					•			•			•				
COMBLAIN-AU-PONT	•										•				
COMINES-WARNETON				•											
COURCELLES												•			
COURT-SAINT-ETIENNE			•												
COUVIN							•								
CRISNEE								•							
DALHEM								•							
DAVERDISSE						•									
DINANT						•	•								
DISON															•
DOISCHE							•								
DONCEEL								•							
DOUR					•										
DURBUY											•				
ECAUSSINNES														•	
EGHEZEE			•				•	•							
ELLEZELLES	•			•				•							
ENGHIEN	•													•	
ENGIS								•							
EREZEE											•				
ERQUELINNES					•							•			
ESNEUX											•				

AIDE

AIVE

IBW

IDEA

IGRETEC

INASEP

IPALLE



[Tab. 1.2] Répartition des communes de Wallonie dans les PASH (suite)

COMMUNE	Présence de zones urbanisables dans les PASH														
	AMBLÈVE	DENDRE	DYLE-GETTE	ESCAUT-LYS	HAINÉ	LESSE	MEUSE AMONT	MEUSE AVAL	MOSELLE	OISE	OURTHE	SAMBRE	SEMOIS-CHIERS	SENNE	VESDRE
ESTAIMPUIS				•											
ESTINNES					•							•			
ETALLE														•	
EUPEN								•							•
FAIMES								•							
FARCIENNES												•			
FAUVILLERS									•						
FERNELMONT							•	•							
FERRIERES	•										•				
FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER								•							
FLEMALLE								•							
FLERON								•							•
FLEURUS			•									•			
FLOBECQ		•		•											
FLOREFFE												•			
FLORENNES							•					•			
FLORENVILLE													•		
FONTAINE-L'ÉVEQUE												•			
FOSSÉS-LA-VILLE												•			
FRAMERIES					•							•			
FRASNES-LEZ-ANVAING		•		•											
FROIDCHAPELLE												•			
GEDINNE							•	•					•		
GEER								•							
GEMBOUX			•				•					•			
GENAPPE			•												
GERPINNES												•			
GESVES							•	•							
GOUVY	•								•		•				
GRACE-HOLLOGNE								•							
GREZ-DOICEAU			•												
HABAY													•		
HAMOIR											•				
HAMOIS							•	•							
HAM-SUR-HEURE-NALINNES												•			
HANNUT			•					•							
HASTIERE							•								
HAVELANGE							•	•			•				
HELECINE			•												
HENSIES					•										



[Tab. 1.2] Répartition des communes de Wallonie dans les PASH (suite)

COMMUNE	Présence de zones urbanisables dans les PASH														
	AMBLÈVE	DENDRE	DYLE-GETTE	ESCAUT-LYS	HAINE	LESE	MEUSE AMONT	MEUSE AVAL	MOSELLE	OISE	OURTHE	SAMBRE	SEMOIS-CHIERS	SENNE	VESDRE
HERBEUMONT													•		
HERON							•								
HERSTAL							•								
HERVE							•								•
HONNELLES					•										
HOTTON											•				
HOUFFALIZE	•								•		•				
HOUYET						•	•								
HUY							•								
INCOURT			•												
ITTRE														•	
JALHAY															•
JEMEPPE-SUR-SAMBRE												•			
JODOIGNE			•												
JUPRELLE							•								
JURBISE		•			•										
LA BRUYERE						•	•					•			
LA CALAMINE							•								
LA HULPE			•												
LA LOUVIERE					•									•	
LA ROCHE-EN-ARDENNE											•				
LASNE			•											•	
LE ROEULX					•									•	
LEGLISE								•					•		
LENS		•													
LES BONS VILLERS			•									•			
LESSINES		•													
LEUZE-EN-HAINAUT		•		•											
LIBIN						•									
LIBRAMONT-CHEVIGNY						•		•			•	•			
LIEGE											•				
LIERNEUX	•							•			•				•
LIMBOURG															•
LINCENT			•												
LOBBES												•			
LONTZEN								•				•			•
MALMEDY	•														
MANAGE					•									•	
MANHAY	•										•				
MARCHE-EN-FAMENNE						•					•				

AIDE

AIVE

IBW

IDEA

IGRETEC

INASEP

IPALLE



[Tab. 1.2] Répartition des communes de Wallonie dans les PASH (suite)

COMMUNE	Présence de zones urbanisables dans les PASH														
	AMBLÈVE	DENDRE	DYLE-GETTE	ESCAUT-LYS	HAINÉ	LESE	MEUSE AMONT	MEUSE AVAL	MOSELLE	OISE	OURTHE	SAMBRE	SEMOIS-CHIERS	SENNE	VESDRE
MARCHIN								•							
MARTELANGE								•							
MEIX-DEVANT-VIRTON													•		
MERBES-LE-CHÂTEAU												•			
MESSANCY								•					•		
METTET							•					•			
MODAVE								•							
MOMIGNIES							•			•		•			
MONS					•										
MONT-DE-L'ENCLUS				•											
MONTIGNY-LE-TILLEUL												•			
MONT-SAINT-GUIBERT			•												
MORLANWELZ					•									•	
MOUSCRON				•											
MUSSON													•		
NAMUR							•	•				•			
NANDRIN							•	•			•				
NASSOGNE						•		•			•				
NEUFCHATEAU								•					•		
NEUPRE								•			•				
NIVELLES								•			•			•	
OHEY							•	•						•	
OLNE															•
ONHAYE							•								
OREYE								•							
ORP-JAUCHE			•												
OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE			•												
OUFFET								•			•				
OUPEYE								•							
PALISEUL						•							•		
PECQ				•											
PEPINSTER															•
PERUWELZ	•			•											
PERWEZ			•									•			
PHILIPPEVILLE							•					•			
PLOMBIERES								•				•			
PONT-A-CELLES												•		•	
PROFONDEVILLE												•			
QUAREGNON					•		•					•			
QUEVY					•										



[Tab. 1.2] Répartition des communes de Wallonie dans les PASH (suite)

COMMUNE	Présence de zones urbanisables dans les PASH														
	AMBLÈVE	DENDRE	DYLE-GETTE	ESCAUT-LYS	HAINÉ	LESE	MEUSE AMONT	MEUSE AVAL	MOSELLE	OISE	OURTHE	SAMBRE	SEMOIS-CHIERS	SENNE	VESDRE
QUIEVRAIN					•										
RAEREN							•								•
RAMILLIES			•												
REBECQ														•	
REMICOURT							•								
RENDEUX						•					•				
RIXENSART			•												
ROCHFORT						•									
ROUVROY													•		
RUMES				•											
SAINTE-ODE						•					•				
SAINTE-GEORGES-SUR-MEUSE								•							
SAINT-GHISLAIN		•		•	•										
SAINT-HUBERT						•					•				
SAINT-LEGER													•		
SAINT-NICOLAS								•							
SAINT-VITH	•								•						
SAMBREVILLE												•			
SENEFFE												•		•	
SERAING								•			•				
SILLY		•													
SIVRY-RANCE												•			
SOIGNIES		•			•									•	
SOMBREFFE			•									•			
SOMME-LEUZE						•					•				
SOUMAGNE								•							•
SPA															•
SPRIMONT	•										•				•
STAVELOT	•														•
STOUMONT	•										•				
TELLIN						•					•				
TENNEVILLE						•					•				
THEUX	•														•
THIMISTER-CLERMONT								•							•
THUIN												•			
TINLOT								•			•				
TINTIGNY													•		
TOURNAI		•		•											
TROIS-PONTS	•														
TROOZ															•

AIDE

AIVE

IBW

IDEA

IGRETEC

INASEP

IPALLE



[Tab. 1.2] Répartition des communes de Wallonie dans les PASH (suite)

COMMUNE	Présence de zones urbanisables dans les PASH														
	AMBLÈVE	DENDRE	DYLE-GETTE	ESCAUT-LYS	HAINÉ	LESE	MEUSE AMONT	MEUSE AVAL	MOSELLE	OISE	OURTHE	SAMBRE	SEMOIS-CHIERS	SENNE	VESDRE
TUBIZE														•	
VAUX-SUR-SURE									•		•				
VERLAINE								•							
VERVIERS															•
VIELSALM	•										•				
VILLERS-LA-VILLE			•												
VILLERS-LE-BOUILLET								•				•			
VIROINVAL							•								
VIRTON													•		
VISE								•							
VRESSE-SUR-SEMOIS							•						•		
WAIMES	•							•							
WALCOURT												•			
WALHAIN			•												
WANZE								•							
WAREMME								•							
WASSEIGES								•							
WATERLOO			•											•	
WAVRE			•												
WELKENRAEDT								•							•
WELLIN						•									
YVOIR							•								



[3.] DES PROJETS AUX PASH DÉFINITIFS

Le Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires (RGA) fixe, dans les zones destinées à l'urbanisation ou en dehors de ces zones lorsqu'il existe des habitations, le régime d'assainissement des eaux urbaines résiduaires et les obligations qui en découlent.

Le Règlement définit en outre les principes d'établissement des plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique et les conditions de leur révision.

Les paragraphes qui suivent présentent les principales considérations touchant directement l'administration communale et le citoyen. Pour de plus amples informations, nous reportons le lecteur au texte officiel du Code de l'Eau (<http://www.just.fgov.be>).

La deuxième lecture du projet d'arrêté modifiant le RGA a été approuvée par le Gouvernement wallon le 13 juillet 2006. Le chapitre 6 présente les principaux changements attendus par ce projet d'arrêté.

Pour qu'un PASH ait valeur réglementaire, en lieu et place des PCGE, plusieurs étapes ont été nécessaires. Une fois que l'avant-projet, établi conjointement entre les communes, les OEA et la SPGE, est approuvé par le Gouvernement wallon, il est soumis à la consultation des instances suivantes:

- les communes concernées par le sous-bassin hydrographique considéré;
- les titulaires de prises d'eau potabilisable concernés;
- les contrats de rivière concernés par le sous-bassin hydrographique considéré;
- les Directions générales compétentes du Ministère de la Région wallonne.

Chacune d'elle disposait de 120 jours pour remettre son avis sur le projet de PASH à la SPGE; à défaut, cet avis est réputé favorable. Ils ont été analysés en concertation avec l'OEA lorsqu'il s'agissait de modifications de régime d'assainissement.

Après que la SPGE ait communiqué une synthèse de ces avis au Gouvernement wallon, celui-ci arrête définitivement le PASH. L'arrêté du Gouvernement adoptant le PASH fixe la date d'entrée en vigueur du plan. Il est ensuite publié au Moniteur Belge.

Les 15 PASH ont été approuvés par le Gouvernement wallon entre le 10 novembre 2005 et le 29 juin 2006.





[4.] LES RÉVISIONS DES PASH

Les articles R 288 et R 289 du Code de l'Eau décrivent quand et comment un PASH est révisé.

A la requête d'une commune, d'un organisme d'épuration agréé ou d'office par le Gouvernement, la SPGE est chargée de la révision partielle ou totale d'un PASH lors:

- du changement de régime d'assainissement collectif en régime d'assainissement autonome, ou inversement;
- de la modification des limites des zones destinées à l'urbanisation;
- de la substitution d'un régime d'assainissement transitoire par un régime d'assainissement collectif ou autonome.

Par ailleurs, et selon les modalités décrites dans le RGA, les révisions des PASH suivent exactement la même procédure que pour l'approbation des PASH.

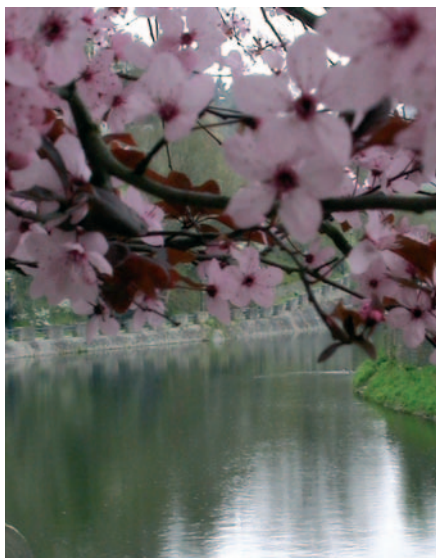
Ainsi, l'approbation de toute révision de PASH est soumise aux étapes suivantes:

- l'avant-projet de révision élaboré par les OEA et la SPGE devient un projet après approbation par le Gouvernement wallon;
- le projet de PASH est soumis à consultation pendant 120 jours, délai pendant lequel les communes doivent organiser une enquête publique;
- la SPGE analyse les avis et soumet le dossier au Gouvernement wallon pour qu'il prenne un arrêté d'approbation;
- l'arrêté est publié au Moniteur, la révision rentre alors en application.



Il est à remarquer que dans le cadre des révisions, il n'y a aucune notion de révision "majeure" ou "mineure" comme c'était le cas pour les PCGE. Toute révision est considérée comme "majeure".

Actuellement, aucune révision partielle n'est en cours. La situation décrite au niveau des synthèses reprises ci-après est donc bien celle des 15 PASH approuvés par le Gouvernement wallon.



[5.] RÉGIMES D'ASSAINISSEMENT: ASPECTS PRATIQUES

Trois régimes d'assainissement sont prévus au RGA:

- 1° **le régime d'assainissement collectif:** caractérise les zones où il y a (ou aura) des égouts débouchant vers une station d'épuration publique existante ou en projet;
- 2° **le régime d'assainissement autonome:** caractérise les zones dans lesquelles les habitants doivent assurer eux-mêmes, individuellement ou en petite collectivité, l'épuration des eaux usées;
- 3° **le régime d'assainissement transitoire:** caractérise les zones dont une analyse plus spécifique est nécessaire afin de les réorienter prochainement vers un des deux régimes précédents.

Le tableau 1.4 synthétise quelques lignes directrices contenues dans le RGA au sujet des droits et devoirs de chacun selon le régime d'assainissement. Les informations contenues dans ce schéma consistent simplement en une synthèse officieuse du texte de loi. Afin d'obtenir l'information légale, nous renvoyons le lecteur à la version officielle du RGA.

Pour chaque régime d'assainissement, les règles sont clairement fixées et des délais ont été fixés:

- toute agglomération ≥ 2.000 EH doit être équipée d'égouts et de collecteurs au plus tard le 31 décembre 2005;
- toute agglomération < 2.000 EH doit être équipée d'égouts et de collecteurs au plus tard le 31 décembre 2009;
- toute habitation existante pour laquelle s'applique le régime autonome doit être équipée d'un système d'épuration individuelle au plus tard le 31 décembre 2009.



Dans les mêmes délais, les communes sont tenues d'équiper d'égouts les agglomérations concernées par le régime collectif situées sur leur territoire.

Pour les nouvelles habitations¹, certaines mises en conformité sont immédiates (cf. fig. 1.4).

L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

En fonction de l'existence ou non du réseau d'égout ou de la station d'épuration, plusieurs cas peuvent se présenter.

Lorsque les égouts existent, le raccordement de l'habitation à l'égout doit être immédiat, pour toute habitation.

Si les égouts n'existent pas ou si la station d'épuration auquel aboutit le réseau n'est pas encore en fonction, les nouvelles habitations doivent être munies d'une fosse septique. Lors de la mise en service de la station d'épuration, la fosse septique pourra rester en fonction.

Par dérogation, lorsque le raccordement à l'égout, qu'il existe ou non, engendre des coûts excessifs, le propriétaire de l'habitation peut effectuer une demande de permis d'environnement à l'administration communale pour l'installation d'un système d'épuration individuelle.

Le raccordement à l'égout doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite du Collège des bourgmestre et échevins. Sur le domaine public, la commune réalise elle-même les travaux de raccordement ou désigne un entrepreneur, mais est tenue de contrôler les travaux. Quoi qu'il en soit, le système de raccordement doit être muni d'un regard de visite.

Les habitations doivent se raccorder aux égouts lors de travaux d'égouttage dans leur rue.

Les nouvelles habitations doivent séparer les eaux pluviales des eaux usées.

Lorsque l'habitation est déjà pourvue d'un système d'épuration individuelle, le propriétaire peut choisir de le condamner et de se raccorder aux égouts ou de le conserver tel quel, en bon état de fonctionnement et conforme à la législation en vigueur².

L'ASSAINISSEMENT AUTONOME

Toute nouvelle habitation doit être équipée d'un système d'épuration individuelle faisant l'objet soit d'une déclaration pour les systèmes < 100 EH, soit d'une demande de permis d'environnement pour les systèmes de capacité supérieure. Les communes délivrent soit la déclaration soit le permis en cas de recevabilité de la demande.

¹ Une nouvelle habitation est une habitation dont le permis d'urbanisme a été délivré après le 20 juillet 2003.

² Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Les habitations existantes doivent être équipées de la sorte au plus tard le 31 décembre 2009.

Les communes peuvent initier des projets assurant un assainissement groupé à un ensemble d'habitations; on parlera alors d'assainissement autonome communal.

Lorsque que le projet consiste à établir un réseau de collecte vers une installation unique d'épuration, les dispositions inhérentes au régime collectif sont applicables, à savoir:

- le raccordement et les mesures conséquentes selon que l'installation d'épuration soit en service ou non;
- la demande de dérogation au raccordement;
- la conservation d'un système individuel préexistant (et conforme) à l'obligation de se raccorder.

Dans le cas du régime autonome communal, les droits et devoirs incombent à la commune. Sinon, la mise en conformité est à l'initiative du propriétaire.

Enfin, sur base d'un dossier technique rédigé par l'OEA, le Ministre peut dispenser les habitations existantes de l'obligation d'installer un système d'épuration individuelle dès lors que l'installation du système apparaît économiquement disproportionnée par rapport au bénéfice environnemental.

L'ASSAINISSEMENT TRANSITOIRE

Le régime transitoire implique que toute nouvelle habitation soit équipée d'une fosse septique, laquelle devant le cas échéant être raccordée à l'égout existant. Lorsque les conditions d'implantation le permettent, une zone de 10 m² est prévue entre la fosse septique et le mode d'évacuation pour le placement éventuel d'un système d'épuration individuelle.

Ce régime n'ayant pas pour vocation d'être maintenu, il sera substitué, suite à des études complémentaires, par un assainissement autonome ou collectif. Dès lors, pour la zone concernée, le PASH devra être revu par une procédure de révision identique à celle ayant conduit au PASH initial.





Sur proposition de la commune, le régime autonome peut se substituer au régime transitoire. Pour passer du transitoire au collectif, la proposition doit émaner de la commune conjointement avec son OEA.

Si la zone est réorientée vers le régime autonome, l'habitation sera désormais soumise aux modalités de mise en conformité propres à ce régime d'assainissement. Par contre, la zone passe en assainissement collectif à la condition qu'un contrat d'agglomération soit signé entre les parties et qu'un plan pluriannuel

[Tableau 1.4.] Quelques lignes directrices du RGA

		DROITS ET DEVOIRS	
RA	Situation	Citoyen	
Collectif	Équipement de la voirie → voirie équipée d'égouts → voirie venant à s'équiper	Raccord immédiat Raccord pendant les travaux d'égouttage	
	Raccord sur domaine public → via l'entrepreneur du chantier si égouttage en cours → via commune si égout préexistant	Regard de visite Regard de visite	
	Nouvelle habitation → Step existante → Step à réaliser → égout à réaliser	Système de séparation des eaux pluviales et usées Cf. équipement de la voirie Fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur Fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur	
	Dérogation → si coût excessif au raccordement → si système d'épuration individuelle (SEI) préexistant	Demande de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle Possibilité du maintien du SEI si conforme (ou mis à niveau), peut également être by-passé	
Autonome	Habitation nouvelle	Mise en conformité immédiate	
	Habitation existante	Mise en conformité dans les délais impartis	
	Projet de groupement d'habitations	Cfr. droits et devoirs inhérents au régime collectif	
Transitoire	Habitation nouvelle	Regard de visite - séparation des eaux pluviales et usées Fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur Raccord à l'égout le cas échéant Surface libre de 10 m ² quand l'espace le permet pour prévoir l'installation d'un SEI	
	Habitation existante	Néant	
	Réorientation du régime → vers le collectif: initiative communale + OEA → vers l'autonome: initiative communale	Droits et devoirs identiques au régime collectif Droits et devoirs identiques au régime autonome	

de réalisation des égouts soit établi par la commune. Alors, tout en conservant éventuellement la fosse septique, tous les propriétaires concernés seront appelés à se conformer aux droits et devoirs liés au régime collectif.

Commune	
Collectif	Pose d'égouts dans les délais impartis Délivrance d'une autorisation écrite préalable du Collège
	Contrôle des travaux Réalise elle-même les travaux ou désigne un entrepreneur
	Délivrance d'un permis d'environnement
Autonome	Délivrance d'une déclaration pour SEI < 100 EH si demande recevable
	Délivrance d'un permis d'environnement pour SEI ≥ 100 EH si demande recevable
	Idem habitation nouvelle
	Initiative communale - gestion
Transitoire	
	Condition: contrat d'agglomération signé et établissement d'un plan pluriannuel de réalisation des égouts

[6.] MODIFICATIONS LÉGISLATIVES EN COURS DU RGA

[6.1] INTRODUCTION

Dans ce chapitre, nous présentons les principaux changements attendus au niveau de la législation en cours relative au RGA.

Ces changements ont été approuvés en deuxième lecture par le Gouvernement wallon en date du 13 juillet 2006, mais sont toujours susceptibles de modifications suite à l'avis du Conseil d'Etat qui vient d'être introduit.

Certains détails ou nuances de ces modifications ne sont pas présentés ici. Nous invitons le lecteur à se référer au document officiel pour en prendre connaissance dans leur intégralité.

[6.2] ASSAINISSEMENT AUTONOME

Les principaux changements concernent les échéances de mise en conformité et l'octroi des primes.

- **L'échéance:** aucun délai n'est repris pour installer un Système d'épuration individuelle (SEI) conforme en zone d'assainissement autonome pour les habitations existantes (pour les nouvelles habitations, rien ne change par rapport à la législation actuelle). Seules des zones prioritaires, en assainissement autonome, doivent être délimitées et faire l'objet d'études (études de zones). Suite aux conclusions de ces études, réalisées par les OEA sous la responsabilité de la SPGE, certaines habitations se verront dans l'obligation d'installer un SEI selon des délais propres à chaque zone étudiée.

- **Primes:**

- la prime de 2.500 € (+ 500 € si drains dispersants) est maintenue pour toute habitation existante;

- une prime de 4.000 € (+ 1.000 € si drains dispersants) est octroyée pour les habitations devant installer un SEI suite aux conclusions des études de zones. Les habitations, transformées et dont le permis d'urbanisme délivré pour les travaux d'aménagement exige l'installation d'un SEI, bénéficieront également de cette prime;
- le suivi administratif relatif aux primes est effectué par l'Administration (DGRNE) et la demande de prime peut être introduite préalablement à l'installation du SEI afin de réduire le délai entre l'installation du SEI et le paiement de la prime;
- les primes sont liquidées par la SPGE.

[6.3] ZONES PRIORITAIRES ET ÉTUDES DE ZONES

Ces notions ont été introduites sous forme de définitions.

- **Zone prioritaire:** zone concernée par une ou des masses d'eau identifiées comme étant à risque ou bénéficiant d'un statut de protection particulier et sur laquelle est pratiquée une étude de zone.
- **Etude de zone:** étude réalisée dans les zones d'assainissement transitoire en vue de préciser le régime d'assainissement collectif ou autonome, ou réalisée en zone prioritaire en vue de préciser le traitement adéquat à mettre en œuvre au regard des objectifs de qualité à atteindre.

La planification des études de zones est approuvée par le Gouvernement wallon sur proposition de la SPGE après concertation avec la DGRNE et les OEA.

[6.4] PROCÉDURE DE RÉVISION DES PASH

Les révisions, sauf exceptions, seront, pour un PASH, réalisées semestriellement. La SPGE regroupe durant cette période toutes les demandes de modifications et notamment, celles découlant des études de zones.

L'évaluation des incidences sur l'environnement y sera prise en compte.

Suite à l'approbation par le Gouvernement du projet de modifications du PASH, il est soumis pour avis, notamment aux communes avec l'organisation d'une enquête publique.

La SPGE instruit le dossier et le Gouvernement wallon adopte la modification semestrielle du PASH.

[6.5] DIVERS

- **Fosse septique:** actuellement, il est prévu que toute nouvelle habitation en assainissement collectif et non directement liée à une station d'épuration existante (égout, collecteur ou station restant à réaliser) s'équipe d'une fosse septique by-passable avec dégraisseur. Dans le cadre de la modification législative en cours, le volume minimum de la fosse septique sera fixé à 3.000 litres et le dégraisseur ne sera maintenu que pour le secteur de la restauration alimentaire.
- **Organisme d'assainissement agréé:** la dénomination "Organisme d'épuration agréé (OEA)" serait remplacée par celle d'"Organisme d'assainissement agréé (OAA)".

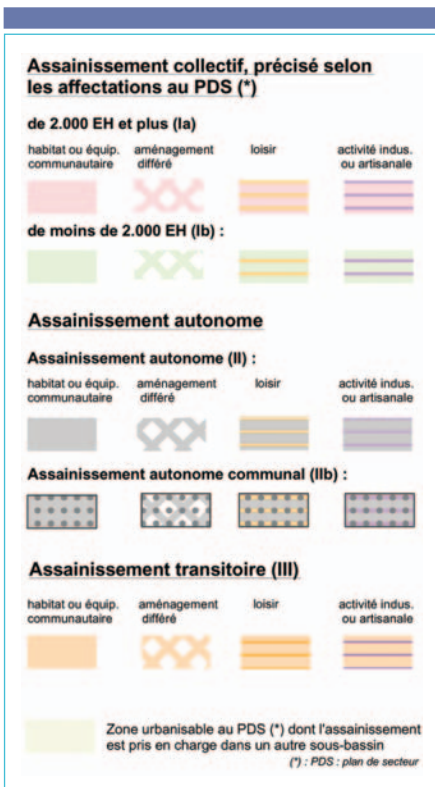


[7.] LÉGENDE DU PASH

La légende se compose, d'une part, d'éléments liés directement à l'assainissement des eaux usées, dont la gestion incombe à la SPGE avec l'aide des OEA concernés, et d'autre part, d'informations gérées et issues de l'Administration.

[7.1] LES INFORMATIONS D'ASSAINISSEMENT GÉRÉES PAR LA SPGE

A. Zonage



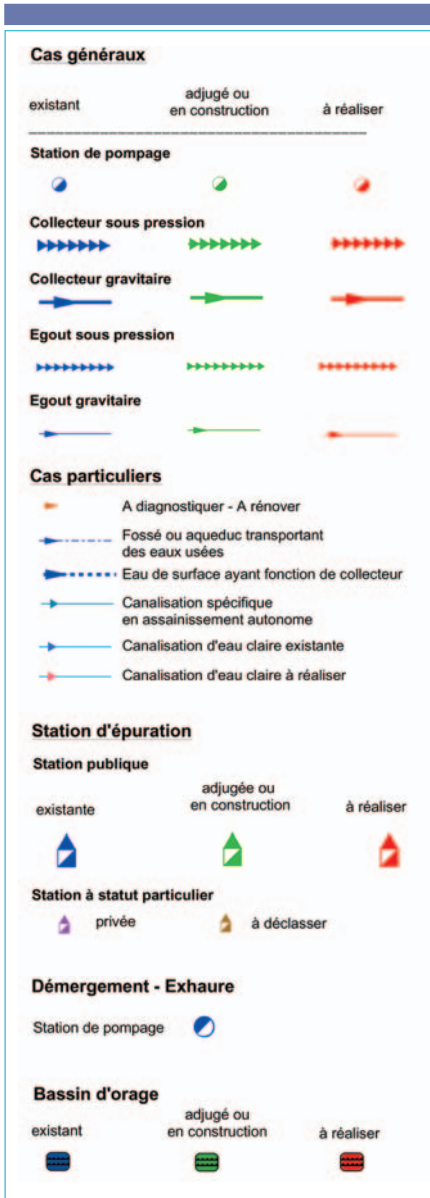
En principe, un régime d'assainissement doit être spécifié pour toute zone destinée à l'urbanisation aux Plans de secteur (PDS).

Dans ce cadre, les zones d'extraction sont traitées de manière spécifique. En effet, par défaut, cette affectation a été considérée comme étant du ressort de l'assainissement autonome; ces zones sont en effet situées en général à l'écart des zones d'habitat et représentent des superficies importantes, peu bâties. Par conséquent, les zones d'extraction n'ont pas été figurées au PASH et donc tout assainissement à l'intérieur de ces zones est de type autonome, comme c'est le cas pour toute habitation située hors zone destinée à l'urbanisation aux plans de secteur. Si un assainissement collectif doit être prévu pour la zone ou une partie de la zone d'extraction, elle serait reprise au PASH sous la légende relative aux activités industrielles ou artisanales.

Certaines zones d'équipement communautaire et de service public sont également dans ce cas: zone réservée le long des autoroutes, située aux abords de gares ferroviaires, délimitant des pylônes de haute tension, cimetière, ... Ces zones ont également été exclues de toute représentation au niveau du PASH.

Le RGA vise à réglementer l'assainissement des eaux urbaines résiduaires. Il s'en suit que lorsqu'une zone d'activité industrielle ou artisanale est reprise dans l'assainissement collectif, les eaux usées domestiques du zoning sont reprises dans le réseau d'assainissement public. Quant aux eaux usées de type industriel, elles seront traitées in situ, sauf autorisation de rejet dans le réseau d'égout. Dans ce cas, elles sont considérées comme des eaux urbaines résiduaires et sont soumises aux mêmes règles.

B. Ouvrages d'assainissement



Les informations liées aux réseaux d'assainissement, comprenant le réseau de collecte (collecteurs) et d'égouttage, et aux ouvrages d'assainissement (stations de pompage, stations d'épuration) peuvent évoluer assez rapidement dans le temps en fonction de l'état d'avancement de divers projets. Ces projets, financés par la SPGE, sont reliés de manière informatique à la cartographie ce qui permet d'automatiser l'état des diverses infrastructures et tronçons en fonction de l'évolution des dossiers.

Ces informations sont donc figurées au PASH à titre indicatif, en particulier l'état d'avancement qui y est repris.

Lorsqu'un cours d'eau, en général voûté, sert à la collecte des eaux usées, sans qu'une canalisation spécifique en parallèle à ce réseau d'eau de surface n'existe et ne soit prévu (généralement à cause de contraintes qui ne permettent pas la pose d'une conduite spécifique d'eaux usées), l'information est reprise de manière spécifique avec comme légende: "Eau de surface servant à la collecte d'eaux usées".

Liés fréquemment à la gestion des eaux usées, les bassins d'orage et bassins de rétention sont également figurés à titre indicatif.

Depuis le début de l'année 2004, la SPGE a été chargée par le Gouvernement wallon d'assurer la gestion des opérations de démergement, assimilées à l'activité générale d'assainissement public des eaux usées. Le démergement est un problème lié à l'affaissement du sol due principalement à l'exploitation minière. Sur les PASH, sont donc repris les ouvrages de démergement et principalement les stations de pompage qui sont généralement couplées à des stations de pompage d'assainissement.

Par ailleurs, lorsqu'un réseau d'égouttage efficace existe pour des habitations situées hors zone destinée à l'urbanisation (par défaut en assainissement autonome) et qu'il est connecté à une agglomération collective, les habitations qu'il dessert sont soumises au régime d'assainissement collectif.

[7.2] LES INFORMATIONS ISSUES DE L'ADMINISTRATION

A. Informations gérées par la DGRNE

Eaux souterraines :

Captage public ▲

Zones de protection de captage arrêtées

Prévention rapprochée (IIa) 

Prévention éloignée (IIb) 

Surveillance (III) 

Eaux de surface :

Navigable	1er catégorie	2ème catégorie
		
3ième catégorie	non classé	Cours voûté
		

Zone de baignade :

 Point ou zone de baignade

 Zone amont de baignade (cours d'eau)

Donnée environnementale

 Natura 2000

Limite naturelle :

 Sous-bassin hydrographique

Les informations relatives aux eaux de surface, zones de baignade, eaux souterraines et Natura 2000 sont fournies par la DGRNE.

La caractéristique “cours d'eau voûté” est par contre issue du relevé effectué par l'OEA.

Les dates de mise à jour de ces différentes informations sont notées dans la légende.

Seules les zones de surveillance et de prévention rapprochées et éloignées arrêtées y sont figurées.



B. Informations gérées par la DGATLP

Plan de secteur:

Les zones où s'appliquent les différents régimes d'assainissement sont issues de la base de données des plans de secteur.

Les zones destinées à l'urbanisation reprises au PASH n'engagent en rien la responsabilité de la DGATLP.

L'utilisation de nouveaux fonds de plans IGN peut entraîner des imprécisions quant aux zones destinées à l'urbanisation.

Limite administrative:

■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ Limite communale

Certaines informations des plans de secteur font partie intégrante du plan d'assainissement puisqu'un régime d'assainissement doit être précisé pour chaque zone destinée à l'urbanisation. Par ailleurs, en fonction de l'affectation au plan de secteur, la typologie du zonage peut être différente (cf. supra).

Le plan de secteur numérique utilisé pour le PASH intègre les révisions définitives à la date du 26 novembre 2004.

Il est à remarquer que le plan de secteur numérique n'a pas de valeur juridique, les différents types d'affectation sont donc repris à titre indicatif.

C. Le fond de plan topographique

Le fond de plan topographique est celui de l'IGN avec lequel une Convention a été passée – n° TS 03394.

Celle-ci autorise la SPGE à utiliser les “nouveaux” fonds de plan IGN, en fonction de leur disponibilité. Ils se caractérisent par un niveau de détail nettement supérieur aux “anciens” fonds de plan. Dans un sous-bassin, un mélange d'anciens et nouveaux fonds de plan est fréquent; au fur et à mesure de la parution des nouveaux fonds, le PASH sera mis à jour. Une date de dernière mise à jour des fonds de plan IGN est notée dans la légende.

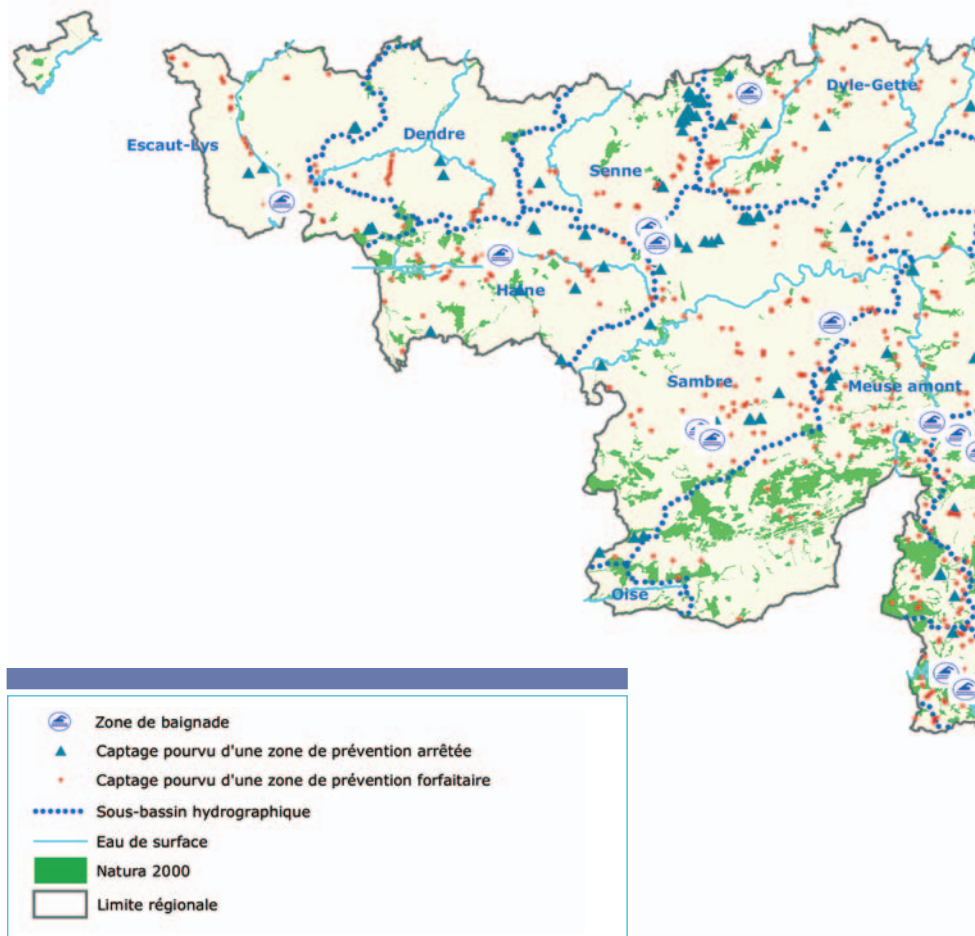


[8.] DONNÉES ENVIRONNEMENTALES

La planification telle que présente sur les PASH s'est élaborée sur base de critères démographiques (densité de population), d'équipement (égouttage existant), financiers (coût à l'EH) et environnementaux. En particulier,

la protection des zones de prise d'eau potabilisable et des zones de baignade sont deux caractéristiques environnementales spécialement prises en compte lors du choix des régimes d'assainissement.

[Carte 8] Informations environnementales en Wallonie



De plus, le programme d'investissement de la SPGE comporte un volet réservé à la construction d'ouvrages d'assainissement en zone de baignade.

Les zones Natura 2000, suite à leur impact potentiel sur les schémas d'assainissement et de collecte, sont également prises en compte.



[8.1] PROTECTION DES CAPTAGES

La figure ci-contre schématise les différentes zones de protection autour d'un captage:

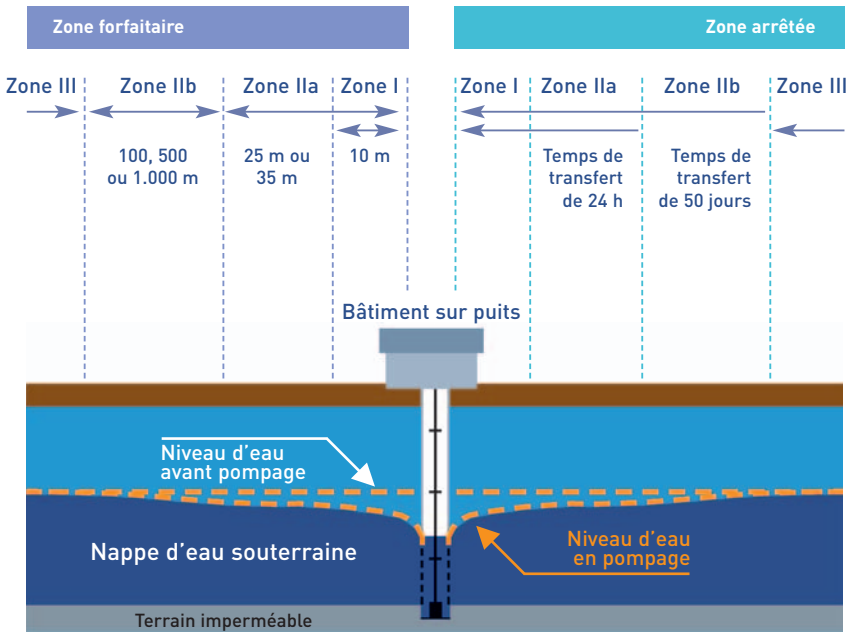
- Zone I: zone de prise d'eau;
- Zone IIa: zone de prévention rapprochée;
- Zone IIb: zone de prévention éloignée;
- Zone III: zone de surveillance.

La partie droite du graphique présente une explication des zones lorsque ces dernières sont arrêtées. En attendant la délimitation définitive de toute zone de prévention des captages, des zones forfaitaires sont préconisées (partie gauche du graphique); elles n'ont pas force de loi. Dans ce cas, les zones de prévention éloignées décrivent un cercle autour des points de captage dont le rayon est de:

- 135 m quand l'ouvrage est situé dans une formation sableuse;
- 535 m quand l'ouvrage est situé dans une formation graveleuse;
- 1.045 m quand l'ouvrage est situé dans une formation fissurée ou karstique.

La majorité des captages en Wallonie est située dans des roches fissurées.

Pour chaque type de zone, l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau encadre certaines activités par des précautions visant à éviter les rejets polluants qui s'infiltreraient dans le sol vers les eaux souterraines: Partie II – Ch. II, articles 143 et suivants relatifs à la protection des eaux souterraines et des eaux utilisées pour le captage d'eau potabilisable.



Source: d'après le site Internet de la CILE - <http://www.cile.be>

[8.2] ZONES DE BAIGNADE

La Directive 76/160/CEE du 8 décembre 1975 du Conseil des Communautés européennes a établi des normes de qualité pour les eaux de baignade. En relation avec cette Directive, l'annexe VIII de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau mentionne les 34 zones de baignade en Wallonie ainsi que les mesures de protection nécessaires à cette fin.

Une zone de baignade est l'endroit où sont situées les eaux de baignade, définies comme les eaux ou parties de celles-ci, douces, courantes ou stagnantes dans lesquelles la baignade:

- est expressément autorisée, ou
- n'est pas interdite et habituellement pratiquée par un nombre important de baigneurs.

En outre, la zone amont de baignade correspond à tout ou partie du réseau hydrographique situé à l'amont d'une zone de baignade.

[8.3] LES ZONES NATURA 2000

Des sites Natura 2000 ont été proposés par le Gouvernement wallon pour le réseau Natura 2000 en date du 26 septembre 2002 et 3 février 2004.

Mené à l'échelle européenne selon des normes propres à chaque Etat de l'Union, le programme Natura 2000 va ainsi s'attacher à préserver certaines espèces ainsi que les milieux naturels qui les abritent et leur permettent de se développer harmonieusement. Des zones ont donc été désignées selon des critères précis et feront l'objet de soins particulièrement attentifs.

Certains de ces sites font l'objet d'enjeux socio-économiques et il faut, dès lors, chercher la meilleure manière de concilier ces différentes préoccupations. Natura 2000 vise à intégrer les objectifs de préservation de la biodiversité aux autres politiques sectorielles d'aménagement de l'espace, en particulier l'aménagement du territoire.

Dans ce cadre, Natura 2000 peut avoir un impact sur les modes d'assainissement ou à tout le moins sur certains schémas d'épuration et de collecte (collecteurs traversant des zones Natura 2000 par exemple). La proximité de Step à des sites Natura 2000 peut également avoir un impact environnemental évident.

Les caractéristiques et contraintes peuvent être très variables d'un site à l'autre en fonction des enjeux qui se déroulent au sein de ces zones.

En Wallonie, le taux de couverture moyen des zones Natura 2000 représente 13,1% du territoire.





PARTIE II

INFORMATIONS DE SYNTHÈSE

[1.] INTRODUCTION – PRINCIPES

SPÉCIFICITÉS DES BASES DE DONNÉES

L'analyse des PASH effectuée ci-après repose avant tout sur l'exploitation de bases de données cartographiques gérées par la SPGE dans le cadre de la mission qui lui a été confiée au travers du RGA.

Toutes les données constituant le PASH sont intégrées dans un SIG (Système d'informations géographiques), sur base des logiciels ESRI © ArcGis, Arclms, ArcSDE.

Outre le fait que le SIG ait servi à la collecte des données, à la mise à jour et à la publication tant au travers de supports papier que par voies informatiques (CD-Rom, Web), il est également à la base de toute synthèse quantitative relative aux régimes d'assainissement ou aux réseaux d'égouttage et de collecte.

De plus, un lien "vivant" entre cartographie et gestion des chantiers "SPGE" est établi. Cela signifie concrètement que pour tout dossier faisant l'objet d'un suivi tant administratif, financier que technique en assainissement (épuration, collecte, égouttage) dans un système de gestion de base de données, un lien a été établi avec des éléments cartographiques. De cette manière, lorsqu'un chantier passe de l'état "en projet" au stade "adjugé", l'information cartographique est automatiquement mise à jour avec pour effet, par exemple, de passer en terme de représentation de la couleur "rouge – à réaliser" à la couleur "verte – en cours de réalisation".

Par ailleurs, des applications Web ont été développées par la SPGE pour la consultation des PASH en disposant des dernières mises à jour d'informations en matière de réseaux. L'une d'elle est orientée vers le "grand public" dans un but de consultation d'un particulier

à partir d'un nom de rue. L'autre application, pour un public plus spécialisé (OEA, communes, ...), permet outre une consultation plus détaillée, d'envoyer des remarques, des modifications et des mises à jours cartographiques via le Net (*applications accessibles via le site de la SPGE: <http://www.spge.be>*)

CROISEMENT DE DONNÉES ET SOURCES

Les différents tableaux repris ci-après sont issus des bases de données gérées par la SPGE, et notamment cartographiques, en y intégrant les données de population par secteur statistique issues de l'INS. Les secteurs statistiques représentent un sous-découpage communal faisant appel à la notion de quartier en zone urbaine et de village et/ou hameau en zone rurale. Il y a plus de 9.000 secteurs statistiques en Région wallonne. A ce niveau d'information, les dernières données disponibles datent du 1^{er} janvier 2004.

Des traitements spécifiques ont été développés pour effectuer une répartition correcte de la population d'un secteur statistique au sein des différentes agglomérations et régimes d'assainissement, notamment lorsque l'entièreté du secteur ne se situe pas en zone destinée à l'urbanisation.

Sur base de nos traitements, 96% de la population wallonne, provenant des secteurs statistiques, peuvent être répartis dans l'un ou l'autre régime d'assainissement en zone destinée à l'urbanisation. Il reste donc un reliquat de 4% affecté à la population située hors zone urbanisable aux plans de secteur, et donc par définition, sous le couvert du régime d'assainissement autonome.

Il est à remarquer que le pourcentage de population située hors zone urbanisable aux plans de secteur varie d'une commune à l'autre et d'un sous-bassin à l'autre.

RÉGIMES D'ASSAINISSEMENT ET ESTIMATION DE POPULATION

Les estimations de population sont d'autant plus fiables que la zone de travail est grande. Ainsi, pour l'ensemble d'un sous-bassin l'erreur est minimale. Au niveau des agglomérations, cette erreur peut devenir plus importante au fur et à mesure que la zone est réduite; ainsi, l'approximation peut être beaucoup plus grande pour des agglomérations de faible dimension.

Les valeurs de population fournies par agglomération représentent des estimations sur les EH issus de la population domiciliée qui pourront arriver, à terme, à la Step dépendant de cette agglomération lorsque l'ensemble du réseau de collecte et d'égouttage sera réalisé.

Remarques:

- il ne faut pas confondre capacité nominale des Step, exprimée en EH, et EH issus de la population. En effet, outre la population, la Step doit être dimensionnée en prenant en compte d'autres apports potentiels d'eaux usées, tels les activités tertiaires, industrielles et touristiques. La capacité nominale d'une Step doit également tenir compte d'une évolution de charge. Dans certains cas, l'écart entre capacité nominale d'une Step et la population estimée peut être très important;
- l'assainissement de certaines habitations situées dans le sous-bassin concerné peut être pris en charge dans un autre sous-bassin et vice et versa. La population totale du sous-bassin (cf. tab 2.1.2) n'est donc pas équivalente à la population assainie ou devant être assainie à terme dans ce sous-bassin (cf. tab 2.1.3). Ces prises en charge différenciées s'effectuent principalement par l'installation de stations de refoulement et de collecteurs sous pression permettant de pomper des eaux usées d'un sous-bassin vers l'autre.

RÉSEAUX D'ÉGOUTTAGE ET DE COLLECTE

En matière de réseaux d'égouttage et de collecte, seules les conduites spécifiques d'évacuation d'eaux usées sont reprises dans les différents tableaux de synthèse. Ces conduites spécifiques excluent donc des calculs les cours d'eau qui servent à l'évacuation des eaux usées sans que ne soit prévu une conduite spécifique en dédoublement du cours d'eau.

En égouttage, certains fossés jouent aussi un rôle d'évacuation des eaux usées. A terme, un véritable égouttage devra être mis en place. En attendant, ces tronçons sont repris au PASH, en pointillés bleu (canalisation non spécifique) avec des flèches orangées (à diagnostiquer). Ces fossés devront être remplacés à terme par de véritables égouts.

Par ailleurs, les égouts restant à réaliser dans des zones amont où aucune habitation n'est construite à ce jour, n'interviennent pas dans le calcul de la longueur du réseau d'égouttage et donc du taux d'égouttage.

Les égouts qui devront être posés dans des zones d'aménagement différé non encore mises en œuvre ne sont pas, non plus, pris en compte. Ils ne sont pas figurés au PASH.

Les égouts à diagnostiquer sont repris et comptabilisés comme existants. Par ailleurs, les réseaux d'égouts situés le long de voiries régionales (MET), et qui ne sont pas clairement identifiés comme appartenant à la commune, ont été repris également sous la dénomination "à diagnostiquer".

Une évaluation doit avoir lieu afin de vérifier la reprise de ces tronçons comme égouts effectifs ou si ces canalisations doivent être considérées et maintenues comme des aqueducs du MET avec la nécessité, dans ce cas, de les dédoubler d'une canalisation spécifique pour les eaux usées.



POPULATION “ÉPURÉE”

Plusieurs tableaux font mention d'une population “épurée”. Il s'agit de la population qui se situe dans le bassin technique (cf. lexique) d'une station d'épuration mise en

service. Il s'agit en fait de la population potentiellement “épurée” car nous postulons dans ce cas que l'ensemble des habitations sont raccordées et situées le long d'égouts existants eux-mêmes raccordés à des collecteurs fonctionnels dans la zone d'influence de la Step.



[2.] CARTE D'IDENTITÉ DE LA WALLONIE

Avant d'analyser les données du PASH proprement dit, il est intéressant de mentionner quelques informations d'ordre général mais

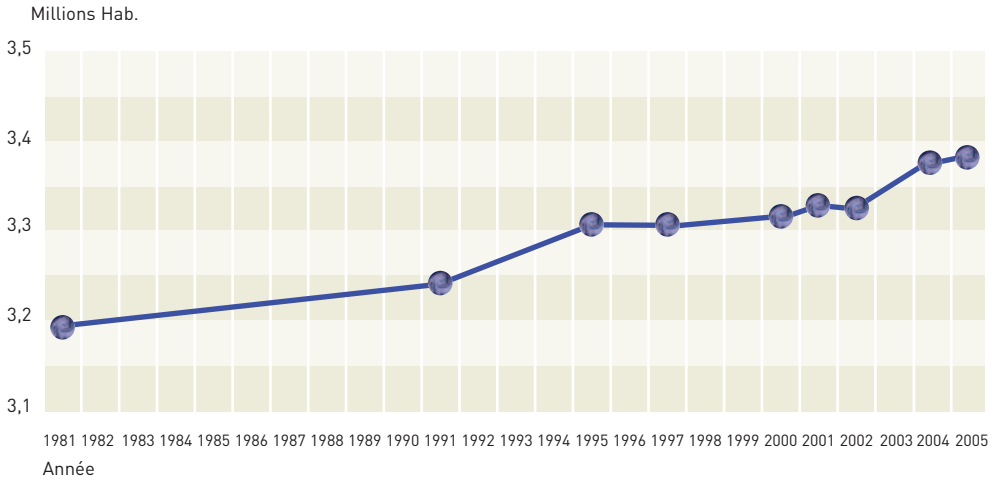
liées à l'analyse des PASH, au niveau de la Wallonie et selon le découpage par sous-bassin hydrographique.

[2.1] POPULATION

[2.1.1] AU NIVEAU RÉGIONAL

[Tab 2.1.1] Population et évolution en Wallonie

Superficie de la Wallonie (ha)	1.689.352
Population (1 ^{er} janvier 2005) (hab.)	3.395.942
Densité (hab./ha)	2,01
Evolution sur 20 ans	6%

[Fig. 2.1.1] Evolution de la population en Wallonie**[2.1.2] PAR SOUS-BASSIN HYDROGRAPHIQUE ¹**

Si la superficie du sous-bassin le plus étendu, celui de la Meuse amont, est près de 3 fois et demi celle de la Senne, le plus petit, les écarts de population et de densité sont encore bien plus marqués d'un sous-bassin à l'autre:

- 700.000 habitants situés dans le PASH de la Meuse aval, pour seulement 40.000 dans la Moselle;
- 5 habitants par hectare (hab./ha) dans la Haine et moins de 0,5 hab./ha dans la Lesse.

Ces différentes caractéristiques sont à prendre en considération dans toute analyse par sous-bassin et notamment, vis-à-vis de l'assainissement.



¹ Vu la très faible taille et le peu de population localisée dans le sous-bassin de l'Oise, ce dernier ne fait pas l'objet de commentaires spécifiques pour les différents tableaux présentant des synthèses par sous-bassin.

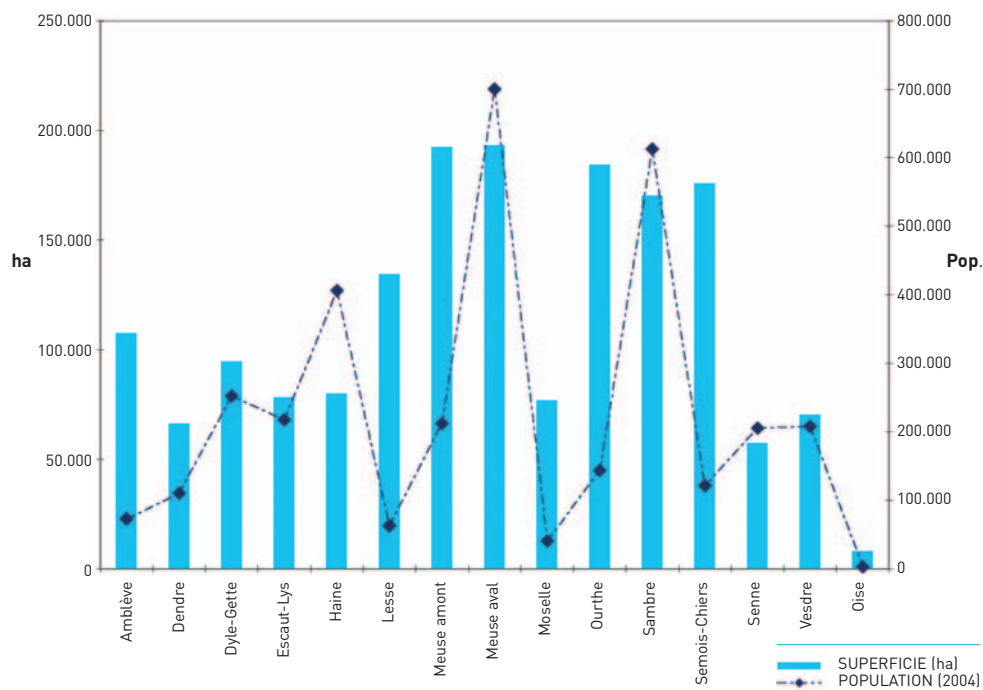


[Tab. 2.1.2] Superficie et population par sous-bassin hydrographique (données 2004)

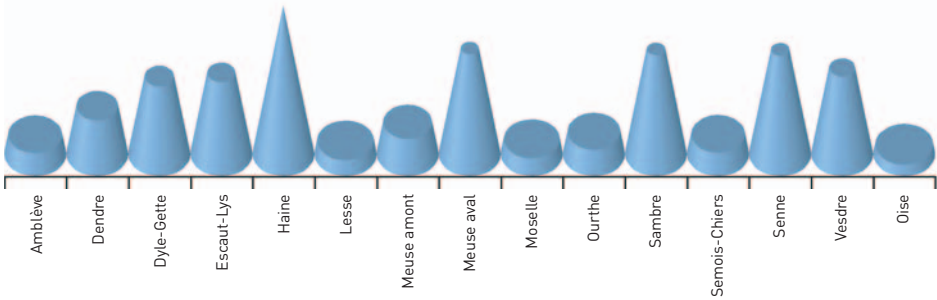
SOUS-BASSIN	DISTRICT	SUPERFICIE (ha)	POPULATION (2004)	Densité d'habitat (Pop./ha)
Ambièlve	Meuse	107.679	72.864	0,68
Dendre	Escaut	66.470	109.956	1,65
Dyle-Gette	Escaut	94.752	252.520	2,67
Escaut-Lys	Escaut	78.217	217.925	2,79
Haine	Escaut	80.071	405.334	5,06
Lesse	Meuse	134.338	63.039	0,47
Meuse amont	Meuse	192.335	212.237	1,10
Meuse aval	Meuse	193.095	700.293	3,63
Moselle	Rhin	76.945	40.158	0,52
Ourthe	Meuse	184.316	143.640	0,78
Sambre	Meuse	170.359	612.207	3,59
Semois-Chiers	Meuse	175.894	121.192	0,69
Senne	Escaut	57.463	205.580	3,58
Vesdre	Meuse	70.320	208.126	2,96
Oise	Seine	7.985	2.700	0,34

WALLONIE**1.690.241****3.367.772****1,99**

[Fig. 2.1.2.a] Superficie et population par sous-bassin hydrographique



[Fig. 2.1.2.b] Densité d'habitat par sous-bassin hydrographique



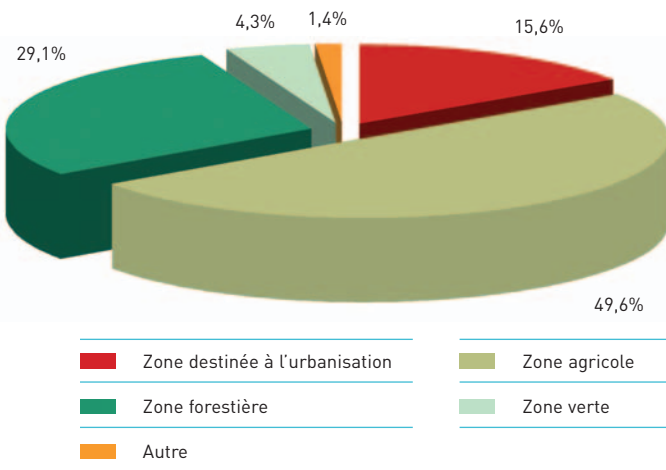
[2.2] OCCUPATION DU SOL

[2.2.1] AU NIVEAU RÉGIONAL

Aux PASH, un régime d'assainissement doit être spécifié pour chacune des zones urbanisables aux plans de secteur. Celles-ci représentent plus de 15% de la superficie de la Wallonie.

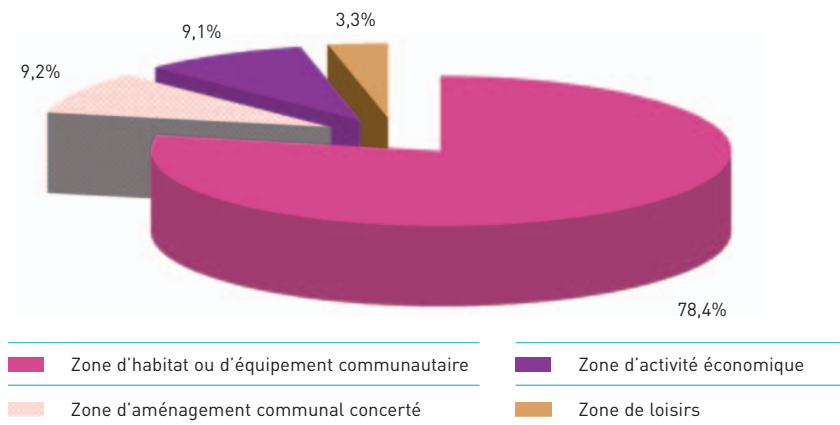
80% de ces zones sont consacrés à l'habitat, à l'habitat à caractère rural et aux équipements communautaires. Les zones d'aménagement différé (ex: zones d'extension d'habitat) en représentent près de 10%.

[Fig. 2.2.1.a] Occupation du sol: Région wallonne - principales affectations





[Fig. 2.2.1.b] Occupation du sol: Région wallonne - affectations urbanisables



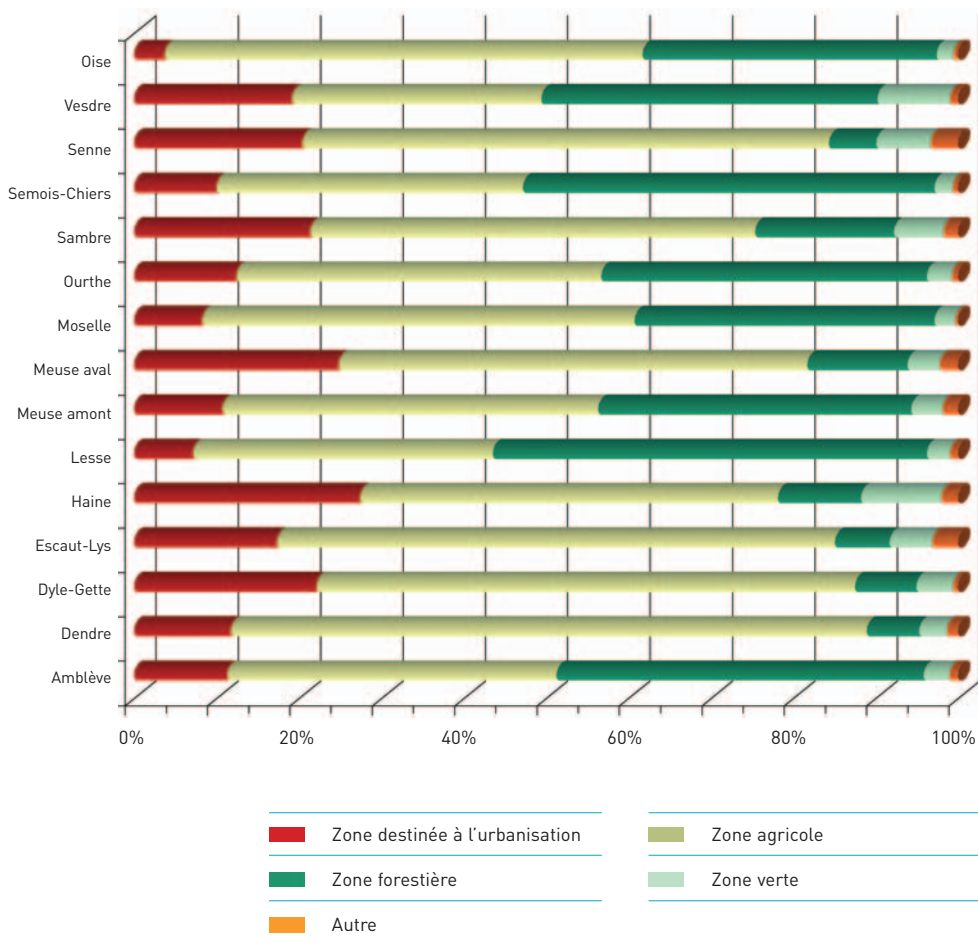
[2.2.2] PAR SOUS-BASSIN HYDROGRAPHIQUE

Les variations d'un sous-bassin à l'autre, en terme d'affectations aux plans de secteur, sont très importantes. Ainsi, la Haine a plus de 25% de sa superficie en zones urbanisables; à l'inverse, ces zones ne représentent que 7% dans le sous-bassin de la Lesse.

En règle générale, les sous-bassins les plus densément peuplés sont également ceux dont la proportion de zones urbanisables est la plus élevée.

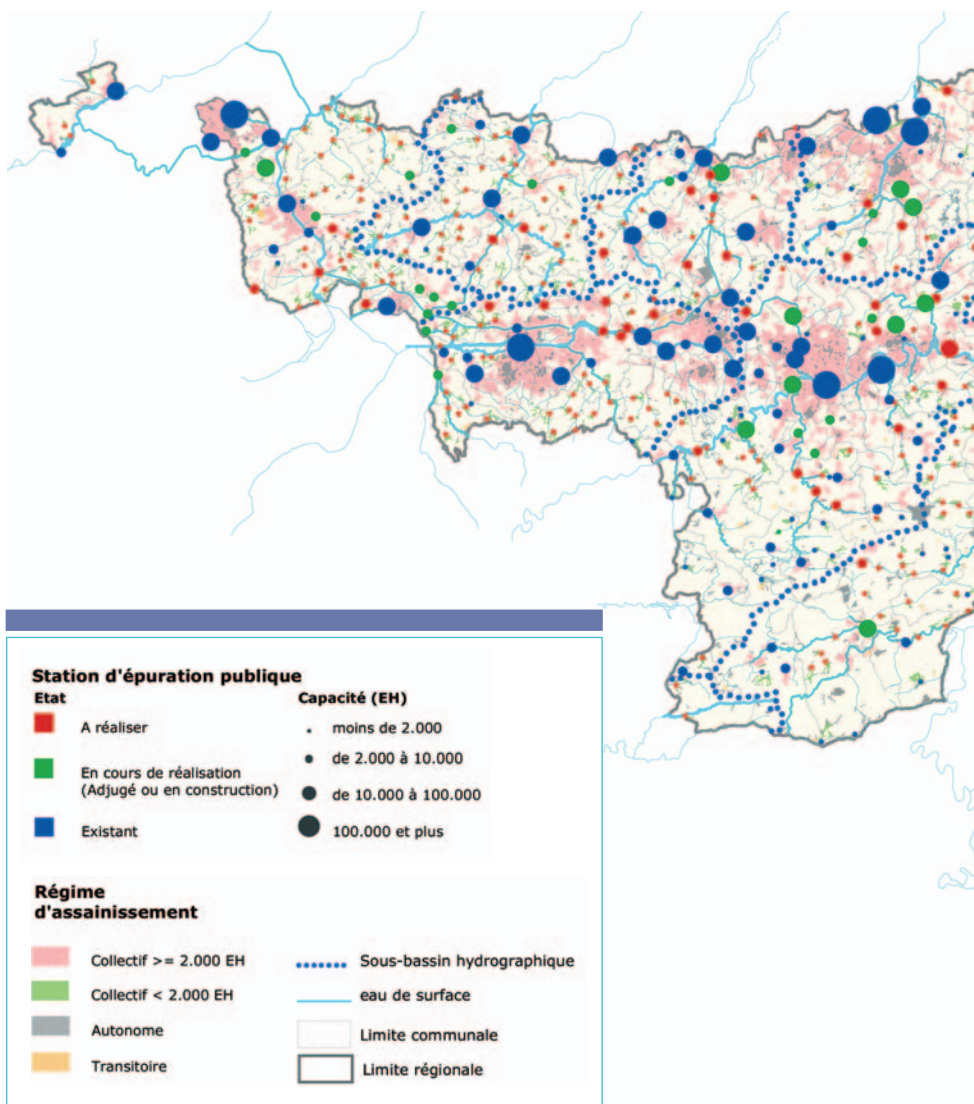


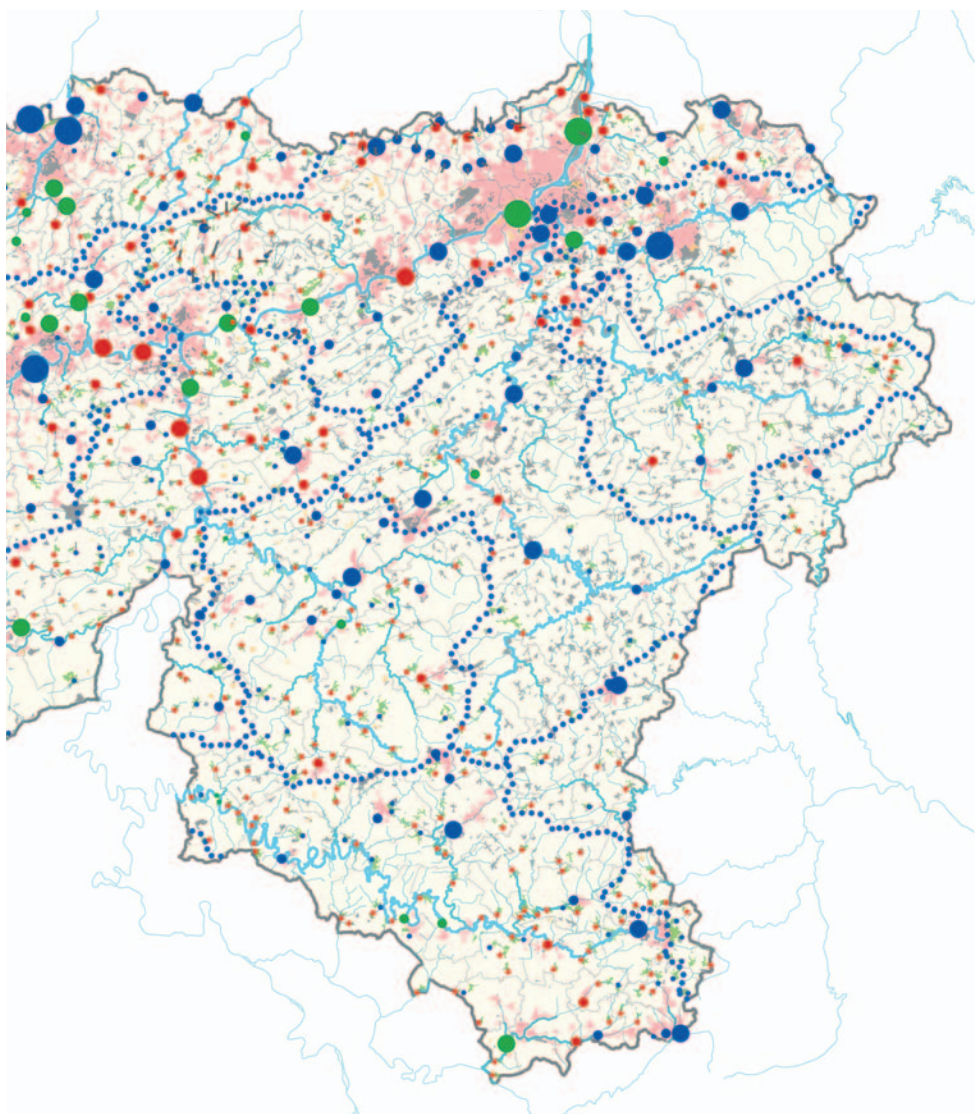
[Fig. 2.2.2] Principales affectations aux plans de secteur par sous-bassin hydrographique



[3.] LES PASH DÉCODÉS

[Carte 3] Régimes d'assainissement et stations d'épuration en Région wallonne







[3.1] LES STATIONS D'ÉPURATION PUBLIQUES (STEP)

[Tab. 3.1.a] Nombre de stations d'épuration aux PASH

SOUS-BASSIN	Toutes Step	≥ 2.000 EH
Nombre de stations	890	261
dont existantes	302	138
dont existantes, mais à déclasser	39	6
dont en cours de réalisation (en construction ou adjudgées)	45	42
dont à réaliser	504	76

66 des 76 Step de 2.000 EH et plus restant à réaliser (certaines de celles-ci sont à l'étude) sont reprises au programme d'investissement 2005-2009 de la SPGE.

Plus de 400 Step de moins de 2.000 EH restent à réaliser pour un peu plus de 6% de la population.

[Tab. 3.1.b] Nombre de stations d'épuration aux PCGE (situation au 31 janvier 2001)

SOUS-BASSIN	Toutes Step	≥ 2.000 EH
Nombre de stations	1.209	253
dont existantes	271	98
dont existantes, mais à déclasser	38	6
dont en cours de réalisation (en construction ou adjudgées)	35	30
dont à réaliser	865	119

Près de 1.200 Step étaient prévues sur base de l'analyse des 262 PCGE en Wallonie. Ce nombre élevé a d'ailleurs été une des raisons pour lesquelles la révision des PCGE était devenue indispensable.

Entre les PCGE et les PASH, la situation a évolué de manière importante quant aux Step < 2.000 EH: alors que 750 Step non réalisées étaient programmées aux PCGE, il en reste 429 aux PASH.

[3.2] LES NIVEAUX D'ASSAINISSEMENT

[3.2.1] AU NIVEAU RÉGIONAL

[Tab. 3.2.1] Indices du niveau d'assainissement (situation au 15 avril 2006)

1a	Capacité nominale des Step installées ou à installer	4.640.121 ⁽¹⁾
1b	dont ≥ 2.000 EH	4.244.516
2a	Capacité nominale des Step existantes	2.724.916
2b	dont ≥ 2.000 EH	2.593.466
3a	Capacité nominale des Step en construction ou adjudgées	1.163.850
3b	dont ≥ 2.000 EH	1.162.600
	Taux d'équipement (2a/1a)	58,7%
	Taux d'équipement des Step ≥ 2.000 EH (2b/1b)	61,1%
4a	EH "potentiellement raccordable" ⁽²⁾	3.839.328
4b	dont ≥ 2.000 EH	3.513.066
5a	EH "potentiellement raccordable épuré" ⁽³⁾	2.271.179
5b	dont ≥ 2.000 EH	2.179.583
6a	EH "potentiellement raccordable en cours de réalisation"	985.340
6b	dont ≥ 2.000 EH	984.721
	Taux de couverture théorique (5a/4a)	59,2%
	Taux de couverture des Step ≥ 2.000 EH (5b/4b)	62,0%

¹ La capacité nominale de 4.640.121 tient compte des révisions de capacité de certaines stations existantes devant être revues à la hausse dans le cadre d'opérations de réhabilitation ou de mise à niveau futures.

² EH potentiellement raccordable: nombre d'EH actuels en assainissement collectif, susceptibles d'être épurés si tous les réseaux d'assainissement étaient réalisés (en ce compris, les raccordements particuliers). Ces EH tiennent compte de la population actuelle, des EH issus des activités artisanales et des EH industriels rejetant en égout public. Ils ne tiennent pas compte de l'évolution de la population ou de la migration de celle-ci au travers d'activités tertiaires ou touristiques.

³ EH potentiellement raccordable épurés: EH liés à une Step existante.





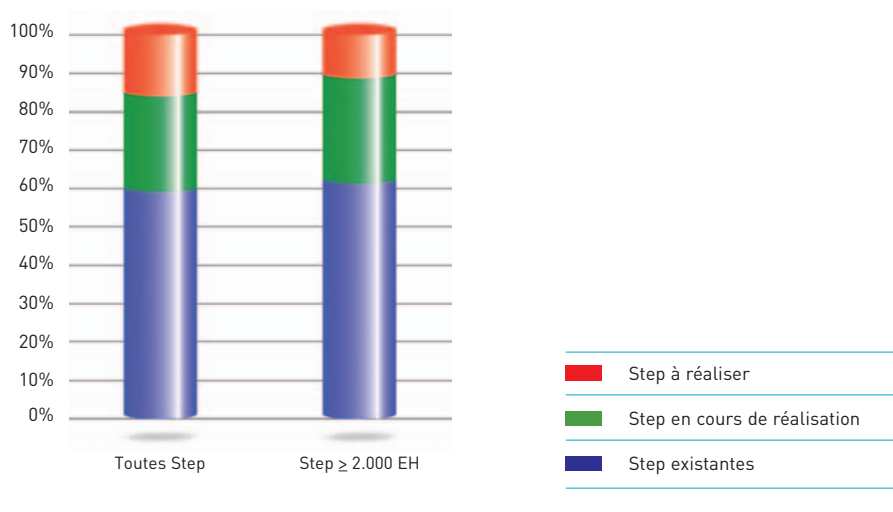
Au 31 décembre 2000, le taux d'équipement était de 40% en Région wallonne. En un peu plus de 5 ans d'existence de la SPGE, ce taux a augmenté de 50%.

Par ailleurs, comme l'indique la figure 3.2.1, de nombreux chantiers sont en cours de réalisation, soit adjugés, soit en construction, et en particulier, pour les stations de 2.000 EH et plus. En les intégrant dans un taux d'équipement à court terme (perspective de 2 à 4 ans), on dépasse les 85% et même 90% pour les stations de 2.000 EH et plus.

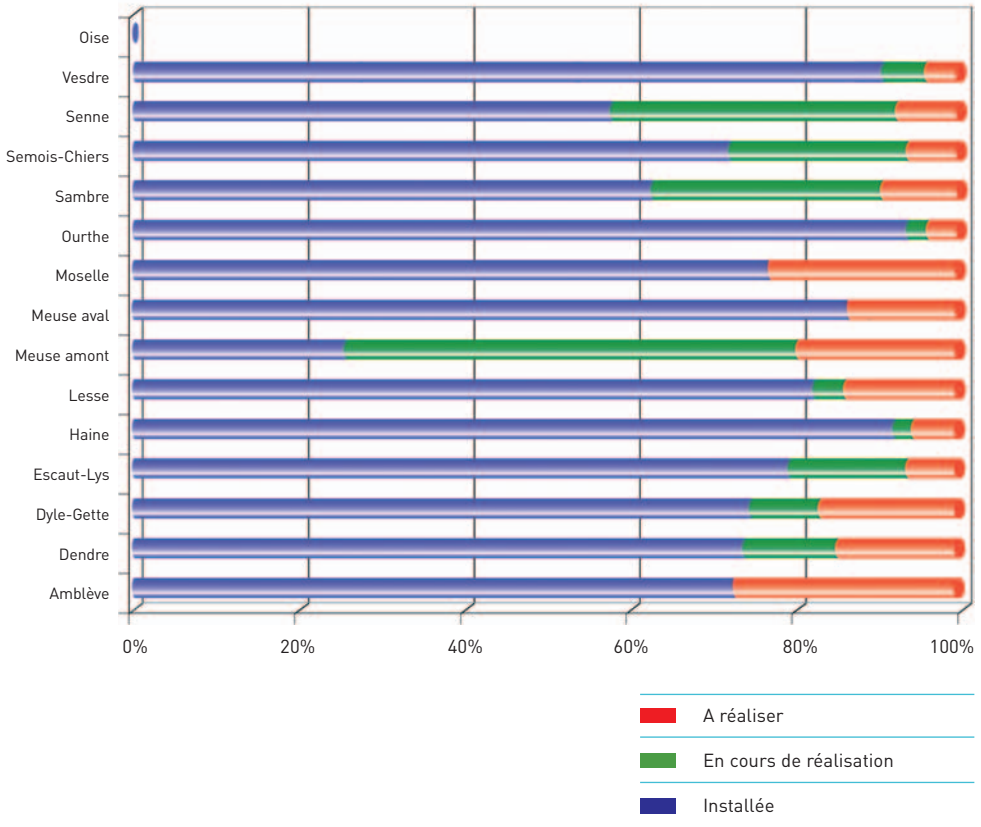
Après réalisation des stations prévues au programme 2005-2009, le taux d'équipement approchera les 95%.



[Fig. 3.2.1] Taux d'équipement



[3.2.2] PAR SOUS-BASSIN HYDROGRAPHIQUE

[Fig. 3.2.1] Taux d'équipement des Step ≥ 2.000 EH

Les taux d'équipement sont évidemment variables d'un sous-bassin à l'autre, mais en considérant les stations en cours de réalisation, on s'aperçoit que ce taux dépasse les 80% dans tous les cas, à l'exception de l'Ambième

qui n'atteint qu'un peu plus de 70%. Pour la Moselle, toutes les stations de 2.000 EH et plus sont existantes, mais l'une d'entre elles doit être mise à niveau avec une augmentation de sa capacité nominale (Bastogne - versant Rhin).

[3.3] LES RÉGIMES D'ASSAINISSEMENT**[3.3.1] AU NIVEAU RÉGIONAL****[Tab. 3.3.1] Répartition de la population selon les régimes d'assainissement**

REGIME D'ASSAINISSEMENT (RA)	Population	% de POP.	Dont Step existante	% POP. épurée
RA collectif Ia (2.000 EH et plus)	2.636.340	78,3%	1.544.612	58,6%
RA collectif Ib (< 2.000 EH)	298.656	8,8%	80.138	26,8%
Sous-total RA collectif	2.934.996	87,1%	1.624.750	55,4%
RA autonome (zone urbanisable)	262.571	7,8%		
RA autonome (habitat dispersé)	134.605	4,0%		
RA autonome communal	1.966	0,1%		
Sous-total RA autonome	399.142	11,9%		
RA transitoire	33.609	1,0%		
TOTAL GENERAL	3.367.748	100%		

L'assainissement collectif concerne avant tout des agglomérations de plus de 2.000 EH, avec près de 80% de la population qui y sont associés.

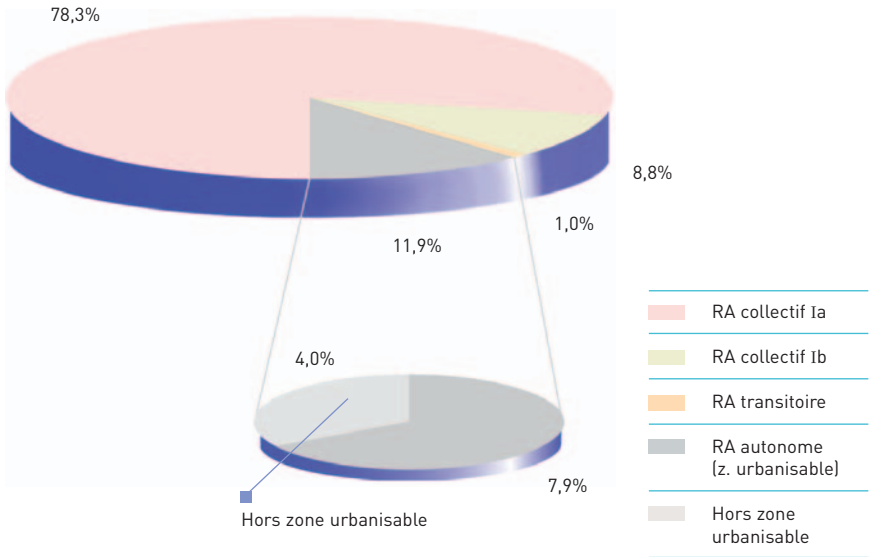
L'assainissement collectif pour des petites entités (< 2.000 EH) ne représente que 8,8% de la population, soit sensiblement la même chose que l'assainissement autonome pour les zones urbanisables (7,8%).

En tout, l'assainissement autonome, y compris l'habitat dit dispersé situé en zone agricole, représente donc près de 12% de la population, tandis que l'assainissement transitoire est évalué à 1%.

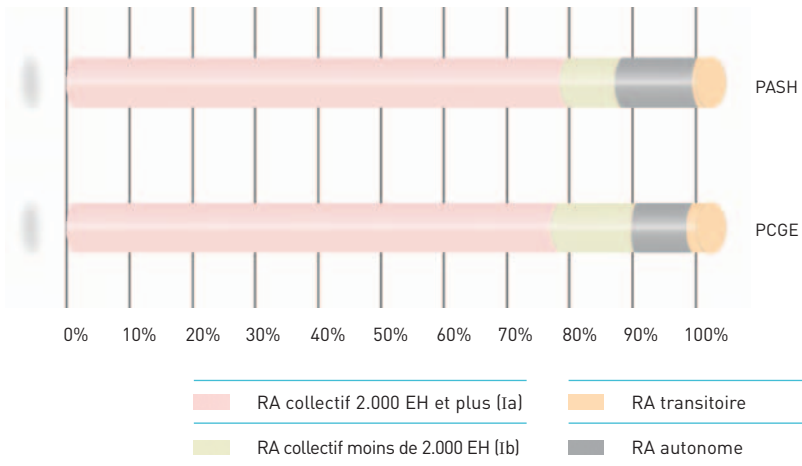
Des études complémentaires seront menées prochainement dans ces périmètres (zone transitoire) afin d'y fixer le régime d'assainissement. Des études de zones seront également entreprises en zone autonome lorsqu'une priorité environnementale sera établie. Elles permettront de préciser si une épuration individuelle à la parcelle est à préconiser ou si un assainissement groupé est préférable; dans ce dernier cas, il repassera alors dans l'assainissement collectif.

Il est à remarquer que si le taux d'équipement est actuellement proche de 60%, 55% de la population se situent dans le bassin technique d'une station existante.

[Fig. 3.3.1.a] Répartition de la population selon les régimes d'assainissement



[Fig. 3.3.1.b] Répartition de la population selon les régimes d'assainissement – comparaison avec les PCGE



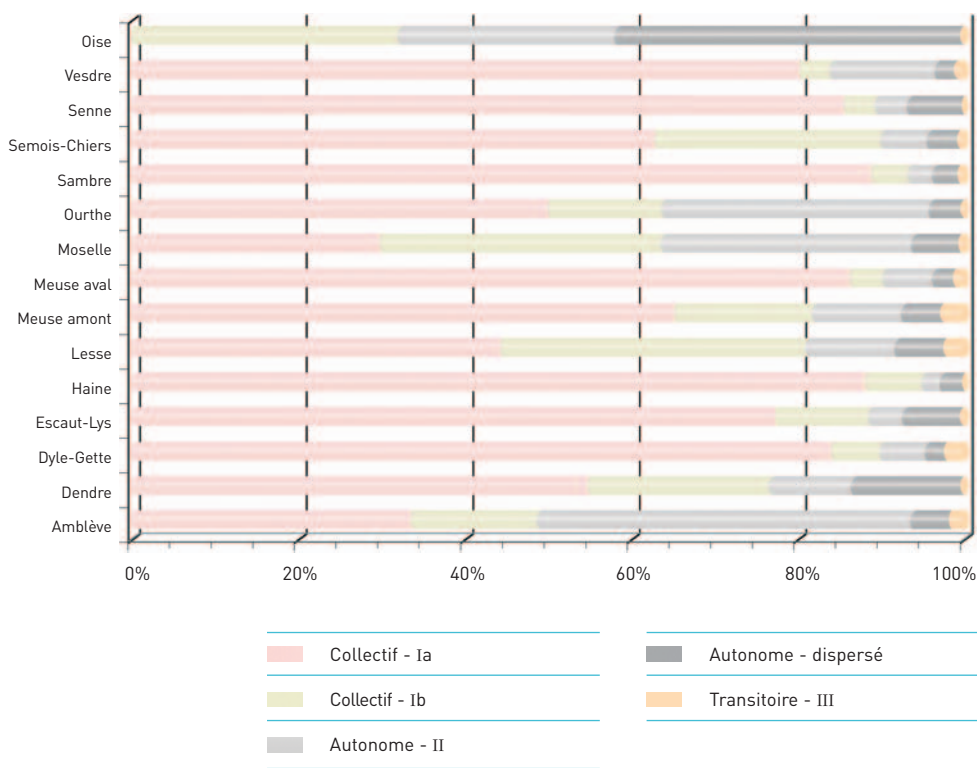


Dans la comparaison des régimes d'assainissement aux PASH et aux PCGE, on constate une diminution significative de la population située dans des agglomérations de petite dimension,

compensée aux PASH par une augmentation de l'assainissement autonome et une légère croissance de la population reprise par un assainissement collectif de plus de 2.000 EH.

[3.3.2] PAR SOUS-BASSIN HYDROGRAPHIQUE

[Fig. 3.3.2.a] Répartition aux PASH et par sous-bassin de la population selon les régimes d'assainissement



Si, d'une manière générale, l'assainissement collectif est prépondérant dans tous les sous-bassins, l'Amblève se distingue par plus de 50% de sa population en assainissement autonome.

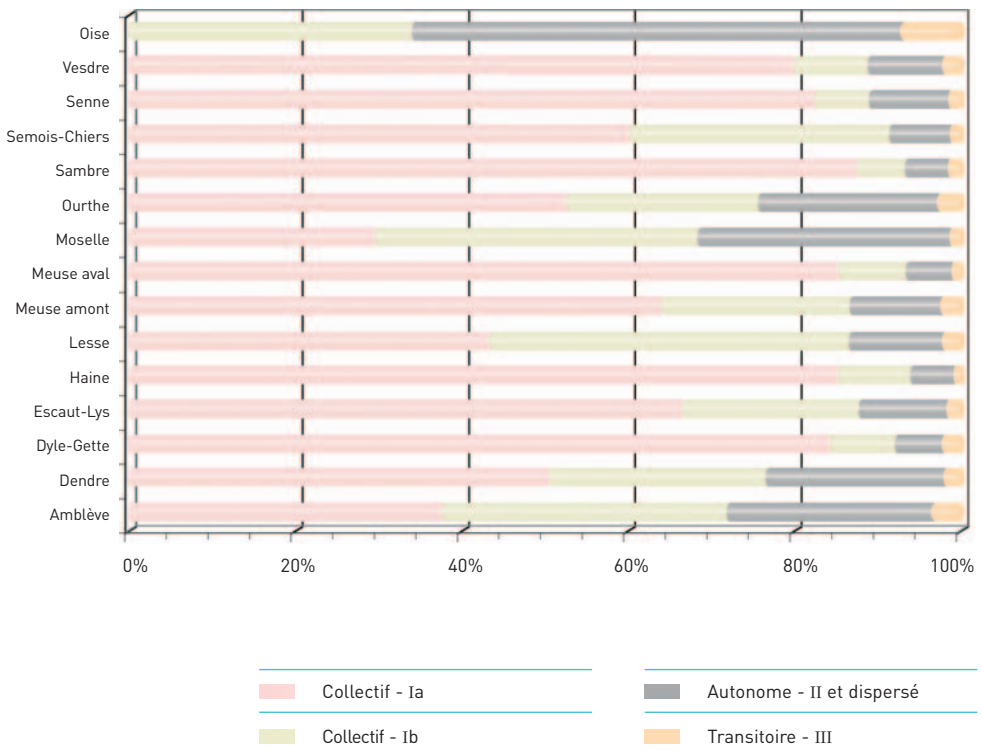
La Moselle et l'Ourthe possèdent aussi près de 40% de leur population en assainissement autonome.

Par ailleurs, si la population située hors zone urbanisable (en zone agricole) représente rarement plus de 5% de la population dans chaque sous-bassin, celui de la Dendre fait

exception avec plus de 13%. Cette particularité résulte de la configuration de l'habitat dans le Hainaut occidental où de nombreux hameaux existants n'ont pas été repris en zone d'habitat aux plans de secteur. Par défaut, et sauf exception, ces habitations sont en assainissement autonome.

Les sous-bassins de la Lesse, Moselle et Semois-Chiers se distinguent quant à eux par un taux important d'assainissement collectif de moins de 2.000 EH. Ces sous-bassins délimitent la grande majorité de la province du Luxembourg.

[Fig. 3.3.2.b] Répartition aux PCGE et par sous-bassin de la population selon les régimes d'assainissement

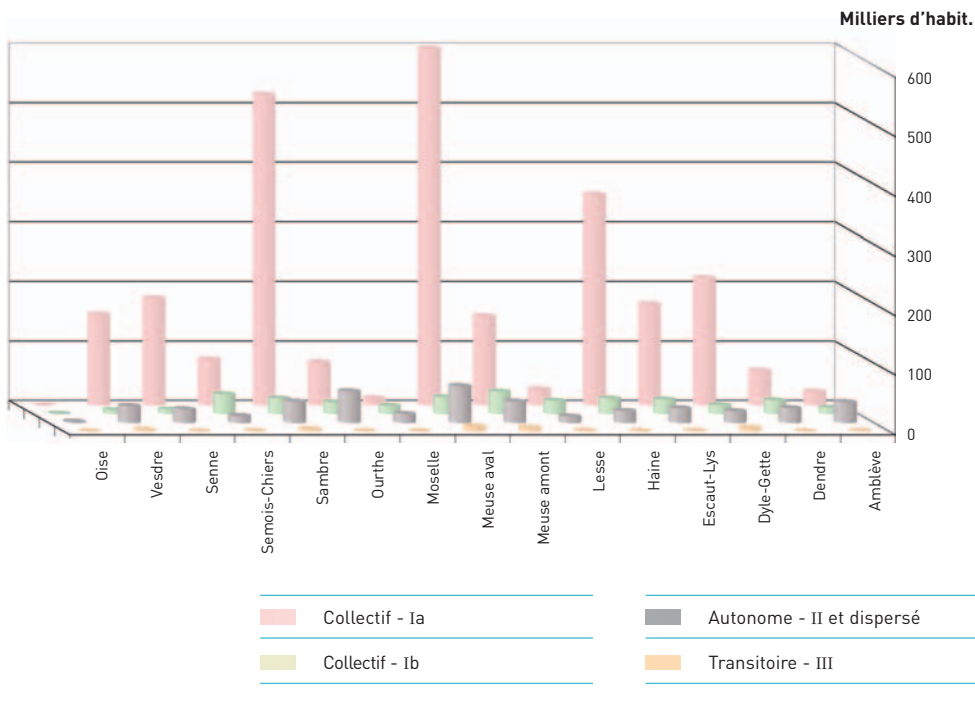




L'évolution entre la situation décrite aux PCGE et celle reprise aux PASH varie fortement d'un sous-bassin à l'autre. Lorsque l'assainissement collectif d'agglomérations de 2.000 EH et plus était prépondérant aux PCGE, celui-ci l'est resté

aux PASH avec peu de modifications: Dyle-Gette, Haine, Meuse aval, Sambre. Les sous-bassins où les modifications de régime d'assainissement les plus importantes peuvent être constatées sont: l'Amblève, l'Ourthe, la Vesdre et l'Escaut.

[Fig. 3.3.2.c] L'assainissement aux PASH par sous-bassin – valeurs absolues (population)



Enfin, il est évident que le poids, en terme de population, de certains sous-bassins est nettement plus important que d'autres. Cette vision relative l'importance de l'assainissement autonome des sous-bassins

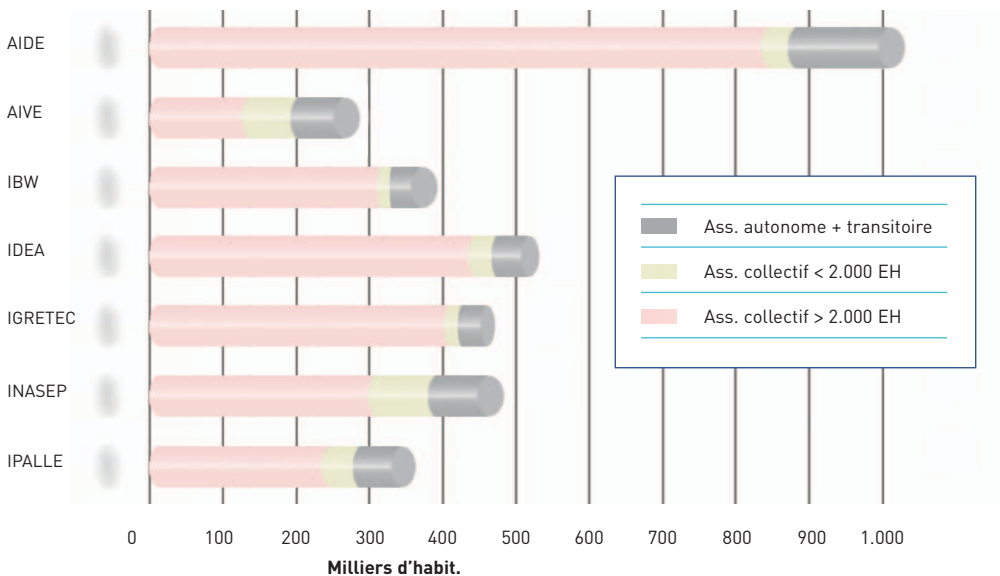
les moins peuplés. En valeurs absolues, c'est la Meuse aval qui présente la population la plus importante en assainissement autonome, devant l'Ourthe.

[3.3.3] PAR ORGANISME D'ÉPURATION AGRÉÉ (OEA)

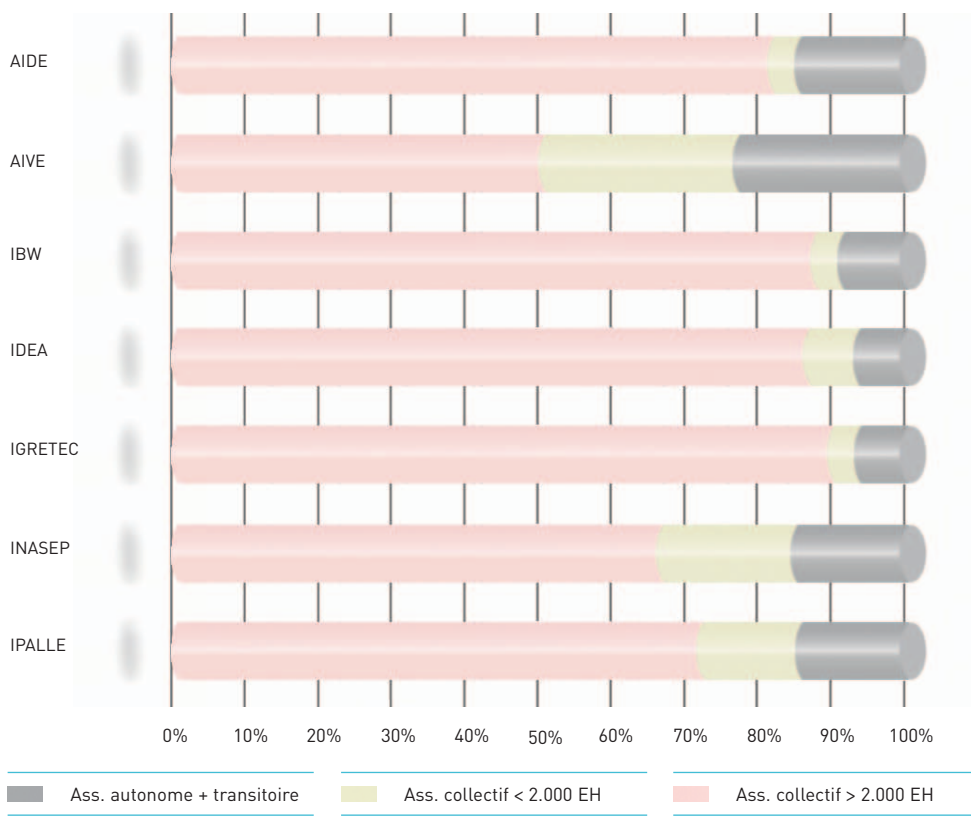
[Tab. 3.3.3] Répartition par OEA de la population selon les régimes d'assainissement

TYPE DE ZONE	Population par OEA							WALLONIE
	AIDE	AIVE	IBW	IDEA	IGRETEC	INASEP	IPALLE	
Ass. transitoire	12.188	1.452	6.130	616	2.258	9.689	1.277	33.609
Ass. autonome, zone urbanisable	116.071	47.311	16.198	13.085	13.329	39.413	19.130	264.537
Ass. autonome, hors zone urbanisable	26.120	10.855	10.662	22.268	14.949	21.593	28.159	134.605
Ass. autonome + transitoire	154.380	59.618	32.990	35.968	30.535	70.694	48.566	432.751
<i>soit en % du total</i>	<i>35,7%</i>	<i>13,8%</i>	<i>7,6%</i>	<i>8,3%</i>	<i>7,1%</i>	<i>16,3%</i>	<i>11,2%</i>	
Ass. collectif	871.350	192.602	324.986	468.375	419.555	379.612	278.515	2.934.996
<i>soit en % du total</i>	<i>29,7%</i>	<i>6,6%</i>	<i>11,1%</i>	<i>16,0%</i>	<i>14,3%</i>	<i>12,9%</i>	<i>9,5%</i>	
TOTAL	1.025.730	252.220	357.976	504.344	450.091	450.307	327.080	3.367.748

[Fig. 3.3.3.a] Répartition par OEA de la population selon les régimes d'assainissement – valeurs absolues



[Fig. 3.3.3.b] Répartition par OEA de la population selon les régimes d'assainissement – valeurs relatives



En termes relatifs, l'AIVE se démarque par son taux d'assainissement autonome, mais surtout par celui de l'assainissement collectif de moins de 2.000 EH.

En valeurs absolues, l'impression donnée par les valeurs relatives est nettement modifiée: l'AIDE a le plus grand nombre d'habitations en assainissement autonome, devant l'INASEP et l'AIVE.

Il est à remarquer que 9 communes wallonnes sont entièrement situées en zone d'assainissement autonome. Il s'agit de:

- Amblève (Amel), Burdinne, Clavier, Modave, Stoumont et Tinlot en province de Liège.
- Erezée, Manhay et Sainte-Ode en province de Luxembourg.

[3.4] LES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT

[3.4.1] AU NIVEAU RÉGIONAL

[Tab. 3.4.1] Longueur du réseau d'assainissement

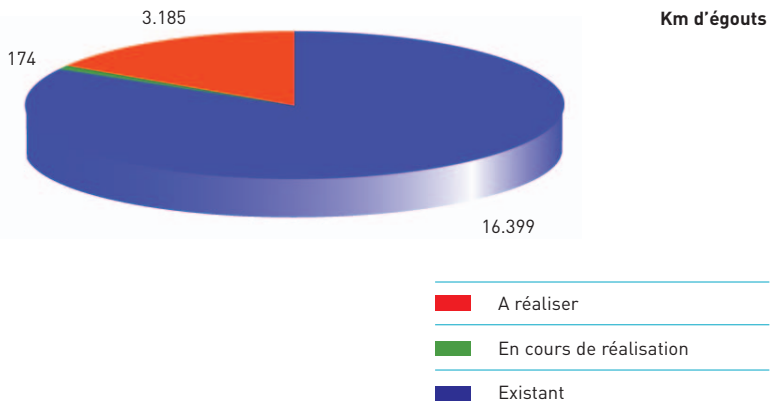
Egouts	Km	%
Existants	16.399	83,0%
En cours de réalisation	174	0,9%
À réaliser	3.185	16,1%
TOTAL	19.758	

Collecteurs	Km	%
Existants	1.373	42,4%
En cours de réalisation	299	9,2%
À réaliser	1.564	48,3%
TOTAL	3.236	

Lors d'une analyse des réseaux au stade des projets de PASH, soit fin 2004, le pourcentage de collecteurs existants était de 35,9%; il a donc

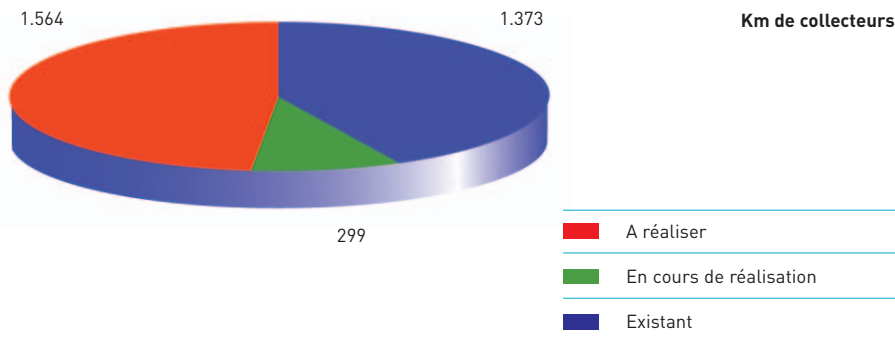
augmenté, en un peu plus d'un an, de 6%. Le taux d'égouttage a lui progressé de 1,5% durant cette même période.

[Fig. 3.4.1.a] Etat de l'égouttage





[Fig. 3.4.1.b] Etat des collecteurs



Ces quelques chiffres traduisent l'importance du travail qui reste à accomplir en matière de collecte et d'égouttage.

Ainsi, en égouttage, la complétude du réseau (hors zones non encore construites) nécessitera un engagement financier de l'ordre d'un milliard d'euros, et ce, sans compter que de nombreux réseaux existants doivent être rénovés, réhabilités ou reconstruits; ils représentent actuellement un tiers des investissements de la SPGE en égouttage.

Ces égouts sont soit vétustes, soit de diamètre insuffisant, soit inexistant malgré le fait qu'ils soient renseignés comme existants.

Cela signifie donc que le taux "réel" d'égouttage, est plutôt de l'ordre de 70 à 75% que de 84% comme l'indique le tableau ci-avant.

Seule une connaissance approfondie des réseaux permettra de connaître l'état exact des canalisations, ainsi que le taux de raccordement, autre variable particulièrement méconnue à ce jour. Le cadastre de l'égouttage est donc plus que jamais d'actualité et nécessitera certainement une démarche proactive de la part de la SPGE plus importante dans le futur.

En effet, ces endoscopies reposent principalement sur l'initiative communale via l'inscription de ce type de travaux (financés à 80%) dans leurs programmes triennaux. Actuellement, elles représentent seulement 5% des montants engagés au stade des projets pour le programme triennal 2004-2006.

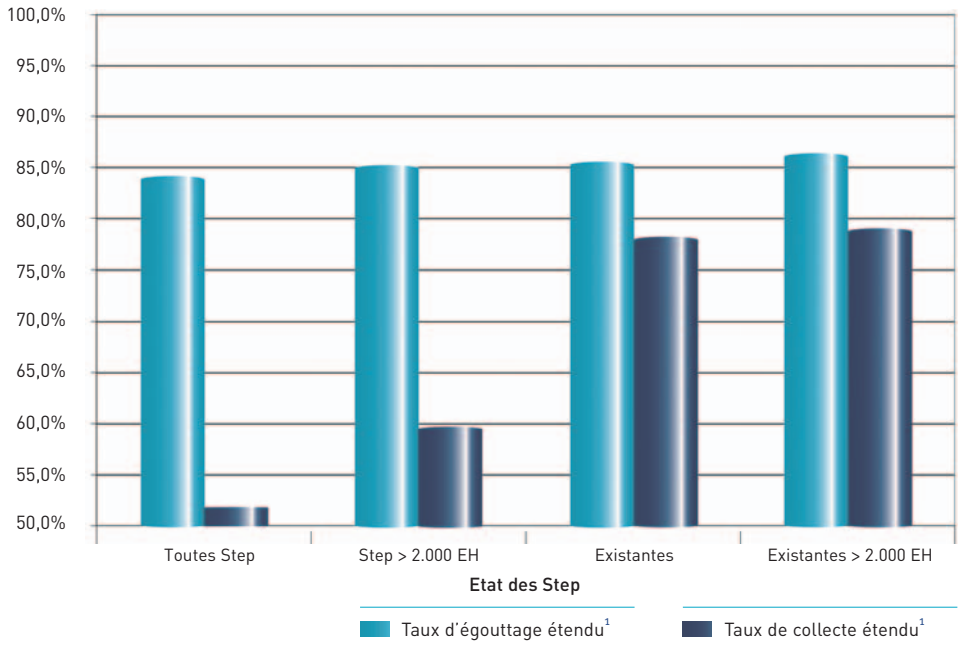
Le taux de collecte d'un peu plus de 50% doit avant tout être analysé par rapport aux stations existantes car, très logiquement, ces réseaux ne sont posés que concomitamment avec la construction de la station (cf. fig. 3.4.1.c).

De toute manière, on ne peut déduire la proportion exacte de la population qui reste à égoutter sur base d'un taux d'égouttage et/ou de collecte. En effet, les égouts et collecteurs à réaliser le sont dans des zones de moyenne densité, en général en périphérie et en amont (pour les collecteurs) des centres plus urbanisés et donc plus denses. Sur base d'estimations menées par la SPGE en matière d'égouttage, on peut considérer que la densité de l'habitat est deux fois moindre dans les zones non égouttées par rapport aux zones égouttées. Cela signifie qu'en première approche, les 16% d'égouts restant à poser ne représenteraient que 8% de la population située en zone d'assainissement collectif.

Dans cette problématique de la connaissance des EH arrivant de fait aux stations d'épuration, le taux de raccordement est également important. Cette dernière information, très

délicate à obtenir, ne peut être déduite du système d'informations géographiques, mais uniquement de recensements de terrain qui n'existent pas actuellement.

[Fig. 3.4.1.c] Taux de réalisation des réseaux selon l'état des stations d'épuration



Dans le cas des collecteurs, il y a logiquement une forte corrélation entre le taux de collecte et l'état de la station. Le taux de collecte étendu atteint près de 78% pour les Step existantes de 2.000 EH et plus; il y reste néanmoins 22% à poser en terme de longueur, représentant +/- 10% de la population dans ces zones.

En égouttage, celle-ci est nettement moins marquée, même s'il y a une évolution positive du taux d'égouttage avec d'une part, une augmentation de la taille de l'agglomération et

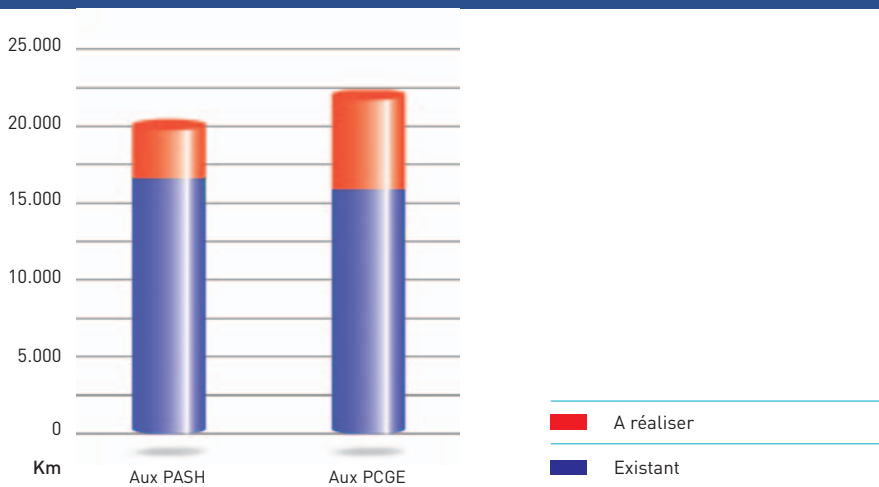
d'autre part, l'existence de la station d'épuration dont dépend l'agglomération. Chacun de ces deux facteurs contribuent à une amélioration du taux d'égouttage de l'ordre de 1%.

Cette faible corrélation en égouttage démontre à quel point la nécessaire liaison entre assainissement et égouttage a été peu mise en oeuvre jusqu'à ce jour.

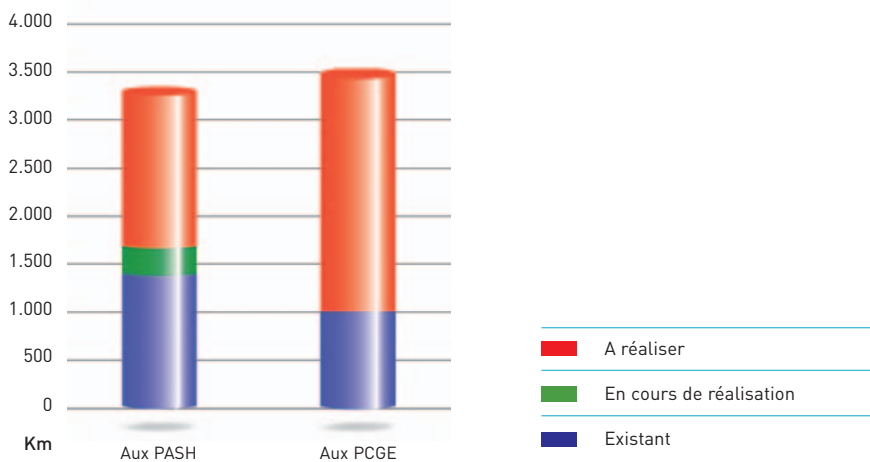
¹ Le terme "taux d'égouttage/collecte étendu" correspond au ratio entre la longueur d'égouts ou de collecteurs posés ou en cours de réalisation (adjudés ou en construction) par rapport au total général des égouts ou collecteurs.



[Fig. 3.4.1.d] Comparaison des longueurs et taux d'égouttage aux PASH et aux PCGE



[Fig. 3.4.1.e] Comparaison des longueurs et taux de collecte aux PASH et aux PCGE



Tant en terme de collecte que d'égouttage, la longueur des réseaux reprise aux PASH est de 10% inférieure à celle figurant aux PCGE. Cette diminution résulte évidemment des modifications apportées aux PASH quant aux régimes d'assainissement: les réseaux des zones reprises aux PCGE en collectif et passant en autonome ou transitoire aux PASH ne sont plus comptabilisés.

Ces zones étant le plus souvent peu égouttées, l'impact est important sur la longueur totale des égouts restant à poser. Il en résulte une augmentation de 10% du taux d'égouttage aux PASH. Quant aux collecteurs, plusieurs schémas d'assainissement ont été revus afin de les optimiser.

Les 2.000 km d'égouts restant à poser aux PCGE et non repris aux PASH, car situés maintenant en assainissement autonome, concernaient seulement 100.000 habitants, soit 20 mètres d'égout par habitant!

Comme en matière d'épuration, une forte augmentation du taux de collecte est constatée entre la situation décrite par les PCGE (réalisés entre 1995 et 2001) et celle, actuelle, reprise aux PASH. Cette augmentation est due essentiellement à l'accélération des investissements.

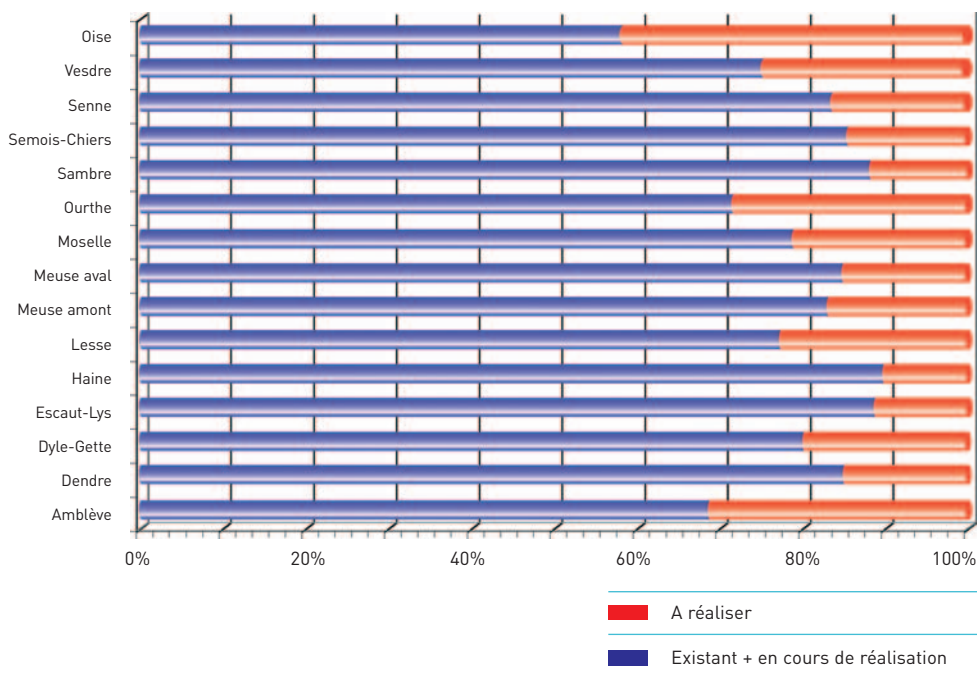
En matière d'égouttage, si l'évolution est également importante, elle est liée principalement à une diminution de la longueur des égouts restant à réaliser aux PASH.



[3.4.2] PAR SOUS-BASSIN HYDROGRAPHIQUE

[3.4.2.1] Réseaux d'égouttage

[Fig. 3.4.2.1.a] Réseau d'égouttage par sous-bassin, situation aux PASH



Les disparités entre sous-bassins en matière de taux d'égouttage sont relativement importantes.

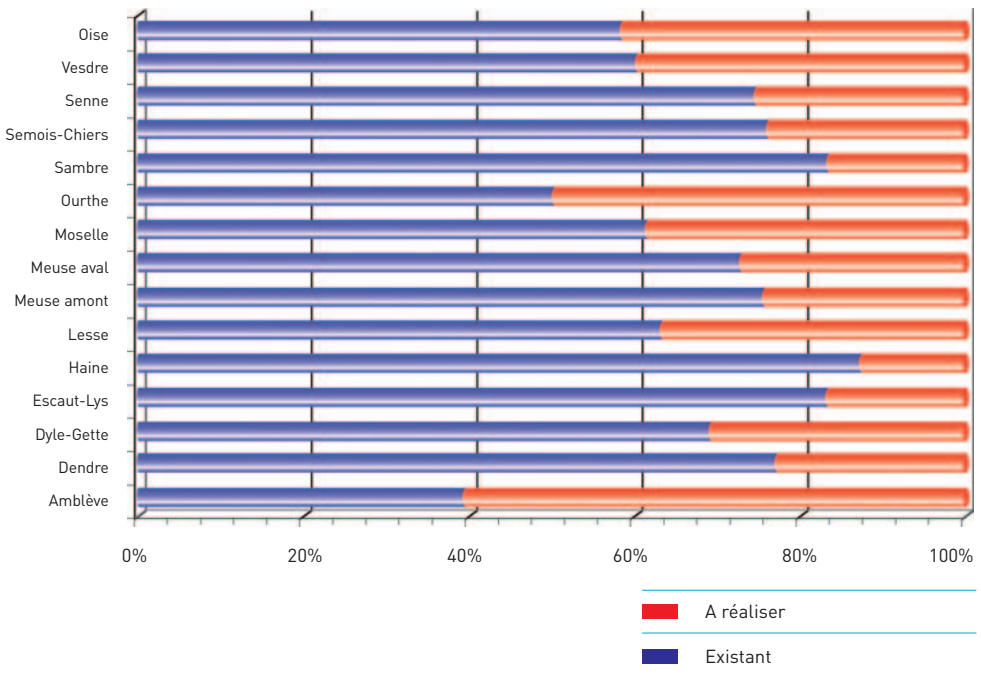
La taille moyenne des agglomérations est un élément explicatif de ces différences, mais d'autres facteurs interviennent et de manière plus prépondérante:

- la partie occidentale de la région, marquée par un habitat relativement concentré, par un relief peu accidenté et des sols peu aptes à l'infiltration (sous-bassin de l'Escaut principalement), présente un taux

d'égouttage nettement supérieur au reste de la Wallonie. Cela explique plus particulièrement les taux d'égouttage rencontrés dans l'Escaut-Lys, la Haine, la Dendre et la Sambre notamment;

- les sous-bassins, dont le taux d'égouttage est le plus faible, sont par ordre décroissant ceux de: l'Ambième, l'Ourthe, la Vesdre et la Lesse.

[Fig. 3.4.2.1.b] Réseau d'égouttage par sous-bassin, situation aux PCGE

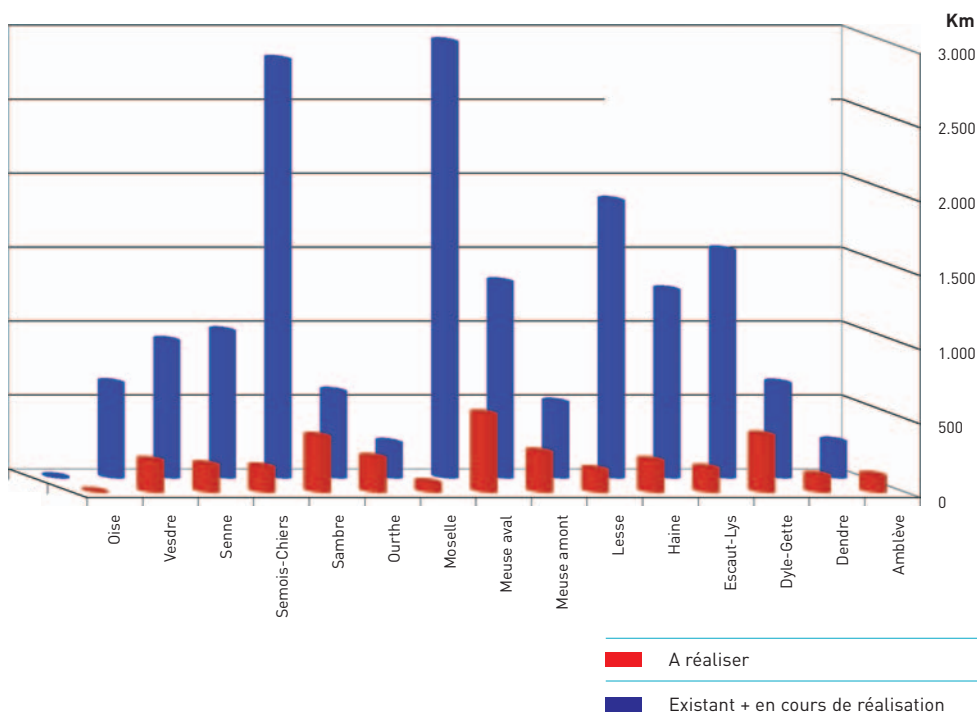


Si l'on compare cette figure relative aux PCGE avec celle des PASH, on constate:

- une augmentation du taux d'égouttage aux PASH dans tous les sous-bassins;
- l'accroissement du taux d'égouttage est directement lié à l'importance des modifications de régimes d'assainissement dans le sous-bassin (Amblève, Ourthe et Vesdre).



[Fig. 3.4.2.1.c] Réseau d'égouttage par sous-bassin – valeurs absolues

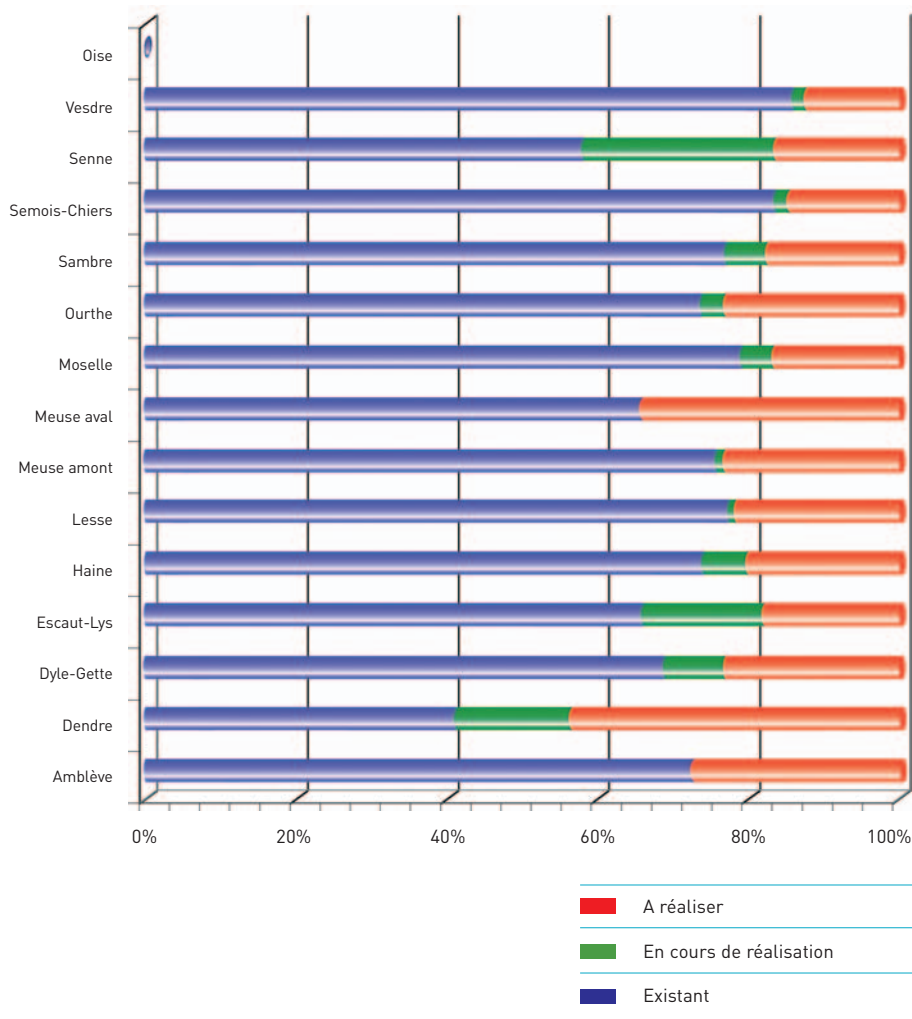


1.300 km d'égouts, soit 40% de la totalité des égouts restant à poser, sont localisés dans

seulement 3 des 15 PASH, soit la Meuse aval, la Sambre et la Dyle-Gette.

[3.4.2.2] Réseaux de collecte

[Fig. 3.4.2.2.a] Réseaux de collecte, par sous-bassin, pour les Step existantes

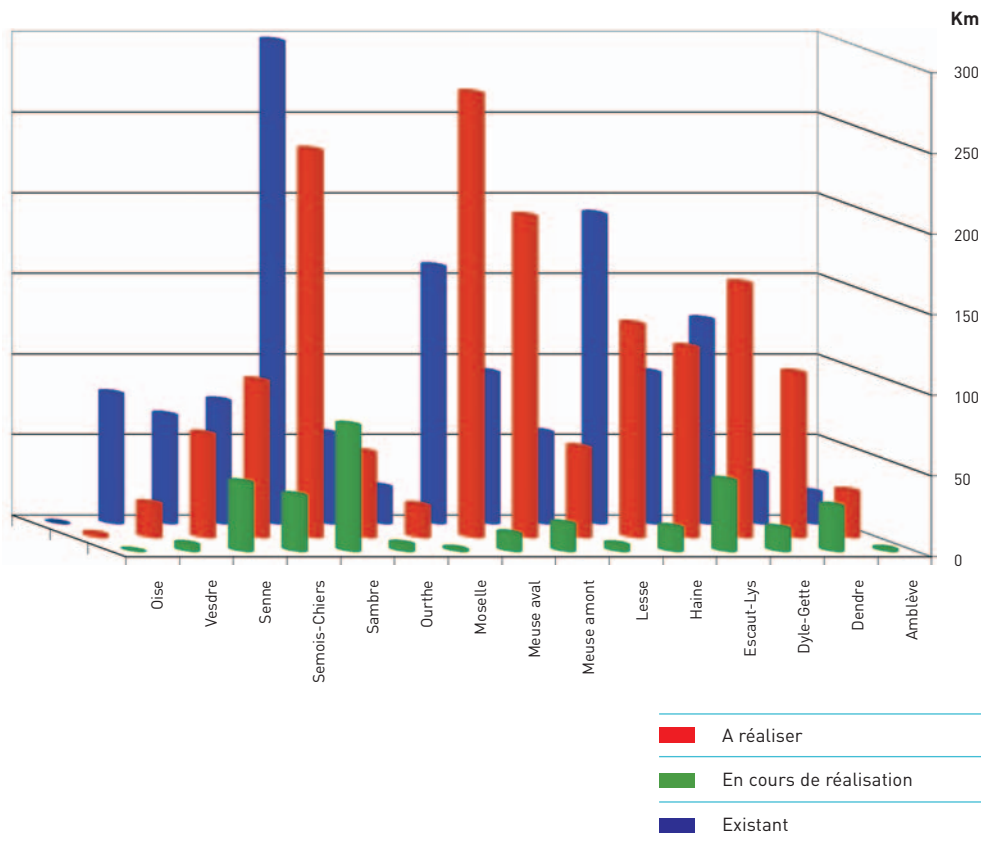


A l'exception de la Dendre, en retrait, les autres sous-bassins présentent des taux de collecte

relativement homogènes pour les stations existantes.



[Fig. 3.4.2.2.b] Réseaux de collecte, par sous-bassin, toutes Step confondues – valeurs absolues



En termes absolus, les plus grandes longueurs de collecteurs restant à poser sont, comme pour

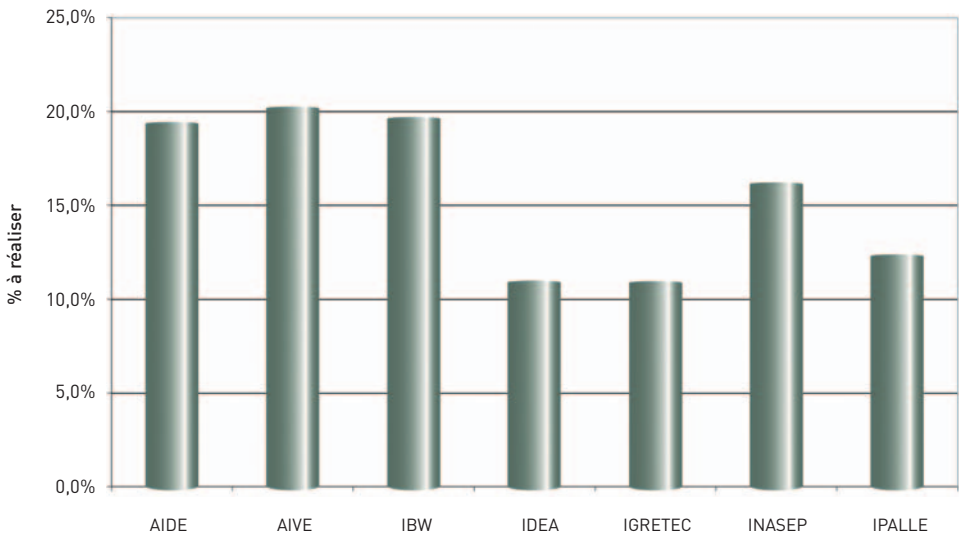
l'égouttage, en Meuse aval puis dans la Sambre. Après, arrivent la Meuse amont et la Dyle-Gette.

[3.4.3] PAR ORGANISME D'ÉPURATION AGRÉÉ (OEA)

[Tab. 3.4.3.a] Taux d'égouttage par OEA

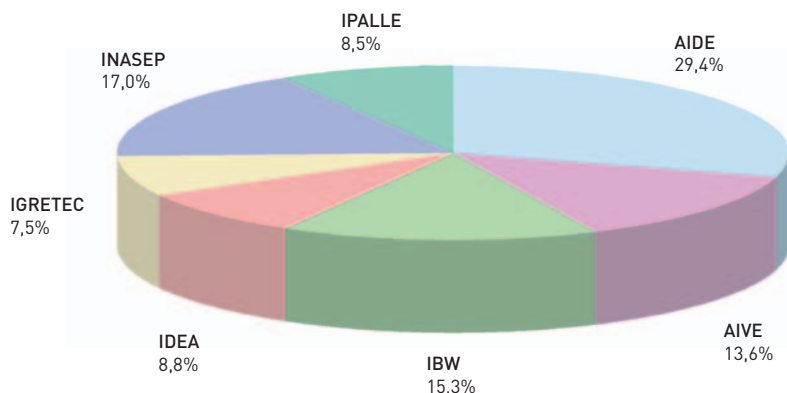
Egouttage	Longueur des égouts (km)							Wallonie
	AIDE	AIVE	IBW	IDEA	IGRETEC	INASEP	IPALLE	
TOTAL	4.837	2.146	2.478	2.574	2.185	3.363	2.175	19.758
dont à réaliser	935	433	486	281	238	543	269	3.185
% à réaliser	19,3%	20,2%	19,6%	10,9%	10,9%	16,1%	12,4%	16,1%
% à réaliser par rapport au total des égouts à poser	29,4%	13,6%	15,3%	8,8%	7,5%	17,0%	8,5%	

[Fig. 3.4.3.a] Pourcentage d'égouts restant à réaliser dans chaque OEA

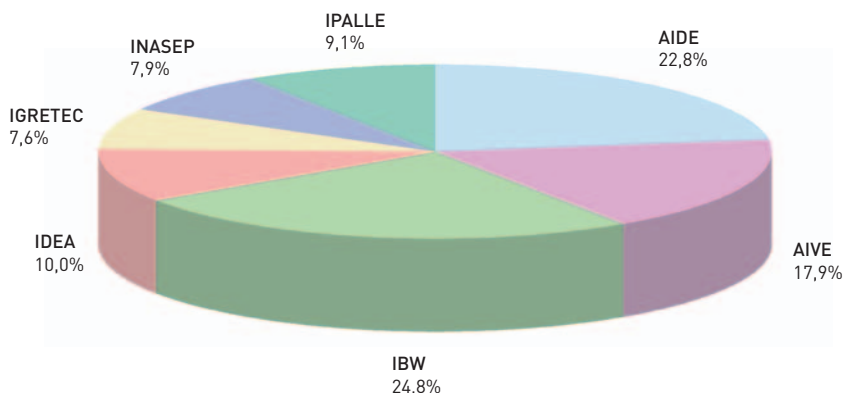




[Fig. 3.4.3.b] Proportion générale d'égouts restant à réaliser par OEA



[Fig. 3.4.3.c] Pourcentage de travaux d'égouttage adjugés par OEA (de janvier 2002 à mai 2006)



La comparaison des figures 3.4.3.b et 3.4.3.c met en exergue :

- la part prépondérante des communes de l'IBW dans la réalisation de nouveaux tronçons d'égouttage et ce, en particulier au regard de la proportion d'égouts restant à poser dans cette province;

- a contrario, les communes de l'INASEP présentent un déficit important dans la réalisation de travaux d'égouttage;

- pour les autres OEA, il y a plus ou moins adéquation entre proportion d'égouts restant à poser et pourcentage de travaux d'égouttage adjugés sur la période 2002 à ce jour.

[Tab. 3.4.3.b] Synthèse de l'état de l'égouttage au niveau communal

PROVINCE	Nbre de communes concernées par un taux d'égouttage					
	Nbre de communes en AC	Taux moyen d'égouttage	< 50%	entre 50 à 75%	entre 75 et 90%	> 90%
AIDE	84	80,7%	7	28	35	14
AIVE	44	79,8%	2	14	21	7
IBW	27	78,6%	0	8	14	5
IDEA	25	89,1%	0	1	16	8
IGRETEC	21	89,1%	0	1	14	6
INASEP	38	83,9%	0	8	26	4
IPALLE	23	87,6%	0	3	14	6
WALLONIE	262	83,9%	9	63	140	50

Les communes de l'IBW, de l'AIVE et de l'AIDE sont moins bien pourvues d'égouts que les autres communes de Wallonie.

En particulier, de nombreuses communes affiliées à l'AIDE présentent des taux d'égouttage particulièrement faibles (< 50% et < 75%). Elles devront, dans les prochaines années, mener un effort important en la matière.

A contrario, 50 communes wallonnes ont un taux d'égouttage supérieur à 90%; il s'agit en général de communes urbaines, localisées principalement dans le sillon Sambre et Meuse.





[3.5] L'ASSAINISSEMENT EN RÉGION WALLONNE EN QUELQUES CHIFFRES CLÉS (AU 15 JUIN 2006)

Une capacité nominale de +/- 4.650.000 EH installée ou à installer.

Un taux d'équipement actuel proche de 60%, et même de plus de 60% pour les stations de 2.000 EH et plus.

En plus des 60% de taux d'équipement actuel, près de 30% de la capacité nominale à installer est en cours de réalisation (adjudgés ou en construction).

Les eaux usées de 55% de la population sont dirigées vers une station existante.

255 stations d'épuration de 2.000 EH et plus.

860 stations d'épuration publiques, dont la 1/2 de moins de 2.000 EH et restant à réaliser.

Près de 80% de la population sont localisés dans des agglomérations de 2.000 EH et plus.

12% de la population en assainissement autonome.

9 communes exclusivement en assainissement autonome pour 262 communes en Région wallonne.

Sur un peu moins de 20.000 km d'égouts, 83% sont existants (parfois à diagnostiquer, à réhabiliter ou reconstruire).

Plus de 3.000 km de collecteurs gravitaires ou sous-pression, dont près de la moitié reste à réaliser.

CONCLUSIONS

Les incertitudes liées au devenir de l'assainissement des agglomérations de moins de 2.000 EH presque entièrement levées

L'établissement des PASH a permis de fixer de manière plus stable et plus réaliste, par rapport à certaines options des PCGE, les régimes d'assainissement en zone urbanisable aux plans de secteur.

Toute une série d'incertitudes, liées principalement au devenir des agglomérations de moins de 2.000 EH prévues en assainissement collectif aux PCGE, mais dont l'épuration n'était pas encore initiée, sont ainsi levées.

Parmi ces agglomérations, de nombreux noyaux d'habitat sont versés en autonome; un nombre important de ces localités est également maintenu en assainissement collectif.

Pour ces deux types d'agglomérations, les incertitudes au niveau des PCGE sont donc levées.

Seul reste à régler à terme le devenir des zones reprises en assainissement transitoire, bien que le RGA prévoit précisément les droits et devoirs de chacun liés à ce régime d'assainissement. Des études seront menées prochainement afin d'y fixer également le régime d'assainissement.

Aux PCGE, les incertitudes quant au régime définitif d'assainissement applicable (agglomérations de moins de 2.000 EH non épurées) représentaient 12% de la population; aux PASH, l'incertitude quant au régime d'assainissement passe à seulement 1% de la population (assainissement transitoire).

Une maîtrise du cout-vérité de l'assainissement

Le PASH retranscrit, sur base du cadre législatif qu'est le RGA, les propositions des organismes d'épuration agréés et les volontés communales en matière de modes et de schémas d'assainissement. Il est ainsi important de rappeler que les régimes d'assainissement sont fixés au PASH et que seule une révision partielle de celui-ci permet de les modifier. Par contre, le réseau d'assainissement est figuré au PASH à titre indicatif ce qui permet de maintenir les bases de données à jour selon l'évolution de la réalisation de ces ouvrages. Cette prise en compte est effective au sein de l'application cartographique disponible sur le site de la SPGE (<http://www.spge.be>). Par ailleurs, les réseaux de collecte et d'égouttage restant à réaliser et figurés au PASH doivent être interprétés comme une "option" et non un "choix définitif"; des modifications sont donc possibles en la matière.



En particulier, le coût élevé par EH d'une option, la présence de spécificités environnementales ou d'objectifs spécifiques de qualité du milieu récepteur à atteindre pourraient conduire à l'examen d'alternatives qui nécessiteraient éventuellement une modification dans les choix des régimes d'assainissement et donc, à une révision du PASH.

Afin de limiter ces révisions, il a été demandé aux organismes d'épuration agréés qui avaient en charge la réalisation des PASH, de vérifier attentivement la pertinence des options d'assainissement. Malgré tout et dans certains cas, le schéma d'assainissement ne peut être fixé avant l'étude de l'avant-projet, voire du projet qui vise, par exemple, à la construction de collecteurs.

Il n'en reste pas moins vrai que cette planification générale a pour objet de concourir à la maîtrise d'un niveau raisonnable du coût-vérité de l'assainissement, tout en assurant un assainissement homogène, rationnel et complet des eaux urbaines résiduares de chacun des sous-bassins.





PARTIE III

CONTACTS ET RÉFÉRENCES

[1.] CONTACTS

[Tab. 1.1] Organismes en charge de la réalisation des PASH

INSTITUTION	ADRESSE	CONTACT
Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme Tél.: +32 (0) 81 71 03 10	Chaussée de Louvain, 2 5000 - NAMUR E-mail: benoit.lutgen@gov.wallonie.be Web: http://gov.wallonie.be	Mr. le Ministre Benoît LUTGEN
Société publique de Gestion de l'Eau [SPGE] Tél.: +32 (0) 81 25 19 30	Avenue de Stassart, 14-16 5000 - NAMUR E-mail: info@spge.be Web: http://www.spge.be	Mr. Jean-Luc MARTIN, <i>Président du Conseil d'administration</i>
Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la Province de Liège [AIDE] Tél.: +32 (0) 4 234 96 96	Rue de la Digue, 25 4420 - SAINT-NICOLAS E-mail: aide@aide.be Web: http://www.aide.be/	Mr. Claude TELLINGS, <i>Directeur général</i>
Association Intercommunale de Valorisation de l'Eau de la Province de Luxembourg [AIVE] Tél.: +32 (0) 63 23 18 11	Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 6700 - ARLON E-mail: infoligne@aive.be Web: http://www.aive.be/	Mr. Bernard ANTOINE, <i>Directeur général adjoint</i>
Intercommunale du Brabant wallon [IBW] Tél.: +32 (0) 67 21 71 11	Rue de la Religion, 10 1400 - NIVELLES E-mail: direction@ibw.be Web: http://www.ibw.be/	Mr. Claude PASTURE, <i>Directeur général</i>

[Tab. 1.1] Organismes en charge de la réalisation des PASH (suite)

INSTITUTION	ADRESSE	CONTACT
<p>Intercommunale de Développement Economique et d'Aménagement du territoire de la région Mons-Borinage-Centre [IDEA]</p> <p>Tél.: +32 (0) 65 37 57 14</p>	<p>Rue de Nimy, 53 7000 - MONS</p> <p>E-mail: site@idea.be Web: http://www.idea.be/</p>	<p>Mr. Jean-François ESCARMELLE, <i>Directeur général</i></p>
<p>Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques (Charleroi-Thuin) [IGRETEC]</p> <p>Tél.: +32 (0) 71 20 28 11</p>	<p>Boulevard Mayence, 1 6000 - CHARLEROI</p> <p>E-mail: Info@igretec.com Web: http://www.igretec.com/</p>	<p>Mr. Marc DEBOIS, <i>Directeur général</i></p>
<p>Intercommunale Namuroise de Services Publics [INASEP]</p> <p>Tél.: +32 (0) 81 40 75 11</p>	<p>Rue des Viaux, 1B Parc industriel 5100 - NANINNE</p> <p>E-mail: info@inasep.be Web: http://www.inasep.be</p>	<p>Mr. Christian DOMINIQUE, <i>Directeur général</i></p>
<p>Intercommunale de propreté publique de la région du Hainaut occidental [IPALLE]</p> <p>Tél.: +32 (0) 69 84 59 88</p>	<p>Chemin de l'Eau Vive, 1 7503 - FROYENNES</p> <p>E-mail: ipalle.froyennes@skynet.be Web: http://www.ipalle.be/</p>	<p>Mr. Gonzague DELBAR, <i>Directeur général</i></p>

[2.] BIBLIOGRAPHIE – RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Ci-après, sont reprises quelques références légales et autres documentations. Il ne s'agit en aucune manière d'une information exhaustive.

Directive européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Directive européenne 91/271/CE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, modifiée par la Directive 98/15/CE.

Décret du CRW du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Décret du CRW du 27 mai 2003 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau; abrogeant et reprenant notamment:

- *Décret du CRW du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution;*
- *Décret du CRW du 30 avril 1990 instituant une taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques;*
- *Décret du CRW du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une Société publique de Gestion de l'Eau.*

Arrêté du GW du 7 novembre 2002 fixant les conditions intégrales d'exploitation relatives aux unités d'épuration individuelle et aux installations d'épuration individuelle.

Arrêté du GW du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau; abrogeant et reprenant notamment:

- *Arrêté du GW du 19 juillet 2001 instaurant une prime à l'installation d'un système d'épuration individuelle – inclus dans l'AGW du 3 mars 2005 – Art. 331 et suivants;*
- *Arrêté du GW du 13 septembre 2001 délimitant les bassins et sous-bassins hydrographiques – inclus dans l'AGW du 3 mars 2005 – Art. 7 et suivants;*
- *Arrêté du GW du 22 mai 2003 relatif au Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires (RGA) – inclus dans l'AGW du 3 mars 2005 – Art. 274 et suivants;*
- *Arrêté du GW du 24 juillet 2003 désignant les zones de baignade et portant diverses mesures pour la protection des eaux de baignade inclus dans l'AGW du 3 mars 2005 – Art. 91 et suivants;*
- *Arrêté du GW du 9 octobre 2003 organisant le contrôle des systèmes d'épuration individuelle et fixant les conditions d'exemption de la taxe sur le déversement des eaux usées autres qu'industrielles – inclus dans l'AGW du 3 mars 2005 – Art. 304 et suivants.*

Brochure "Tout savoir sur l'épuration des eaux en Région wallonne" - Région wallonne.

Cellule "Etat de l'environnement wallon" (2004): Tableau de bord de l'environnement wallon 2004. Ed. MRW – DGRNE, 160 pp.

Rapports des 15 PASH approuvés par le Gouvernement wallon entre le 10 novembre 2005 et le 29 juin 2006.





RÉALISATION DU RAPPORT DE SYNTHÈSE DES 15 PASH:



SOCIÉTÉ PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU

SOCIÉTÉ ANONYME DE DROIT PUBLIC

SIÈGE SOCIAL: RUE LAOUREUX 46, 4800 VERVIERS

Tél.: +32 (0) 87 32 44 00 ■ Fax: +32 (0) 87 32 44 01

SIÈGE ADMINISTRATIF PROVISoire: AVENUE DE STASSART 14-16, 5000 NAMUR

Tél.: +32 (0) 81 25 19 30 ■ Fax: +32 (0) 81 25 19 37

Editeur responsable: Jean-François BREUER, Président du Comité de Direction de la SPGE

E-mail: carto@spge.be

Web: <http://www.spge.be>

Crédits photographiques: Cellule Contrat Rivière - Eaux de surface – DGRNE, D&L production
Maquette et mise en pages: D&L production

La reproduction et la diffusion de tout ou partie de ce document sont autorisées à condition de faire mention de la source sous la forme suivante: SPGE (2006).